



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sostenable
Unité Urbanisme Risque**

Commune de La Faurie

P.P.R.N.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 05 - 2026 - 07 - 01 - 00003

DU

01 JUL. 2026

LE PREFET

Philippe BAILBÉ

Table des matières

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	6
CONTEXTE ET PORTÉE DU PPRN.....	7
EFFETS JURIDIQUES DU PPRN.....	10
Recours possibles.....	10
Sanctions pour non-respect du PPRN.....	10
RÈGLES RELEVANT DE LA LOI.....	11
Conséquences assurantielles en cas de non-respect du PPRN.....	11
Plan communal de sauvegarde.....	11
Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings.....	12
Information de la population.....	12
Information des acquéreurs et locataires.....	14
Entretien des cours d'eau non domaniaux.....	14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES OPPOSABLES AUX TIERS.....	16
DOCUMENTS OPPOSABLES.....	17
MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES.....	17
Utilisation du plan de zonage réglementaire.....	17
Utilisation du règlement.....	18
DÉFINITIONS DE TERMES UTILISÉS.....	20
Glossaire.....	20
Explications des termes façades exposées ou latérales et hauteur de référence.....	20
<i>Façades exposées, façades latérales.....</i>	<i>20</i>
<i>Hauteur par rapport au terrain de référence.....</i>	<i>21</i>
Notion d'évolution de la vulnérabilité.....	23
Respect des prescriptions d'urbanisme et constructive dont étude technique préalable...25	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES COURS D'EAU, FOSSÉS, RASES.....	26
ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	26
RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES.....	29
Règle R1.....	30
<i>En espace urbanisé : inondation fort.....</i>	<i>30</i>
Règle R2.....	34

<i>En espace urbanisé : inondation très fort.....</i>	<i>34</i>
Règle R3.....	38
<i>En espace urbanisé : crue torrentielle très fort.....</i>	<i>38</i>
Règle R4.....	42
<i>En espace urbanisé : glissement de terrain fort.....</i>	<i>42</i>
Règle R5.....	45
<i>Hors espace urbanisé : aléa(s) fort, moyen ou faible.....</i>	<i>45</i>
Règle R6.....	55
<i>Hors espace urbanisé : aléa très fort.....</i>	<i>55</i>
RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES BLEUES.....	58
Règle B1.....	59
<i>Inondation moyen.....</i>	<i>59</i>
Règle B2.....	64
<i>Crue torrentielle moyen.....</i>	<i>64</i>
Règle B3.....	68
<i>Crue torrentielle moyen et glissement de terrain faible.....</i>	<i>68</i>
Règle B4.....	73
<i>Torrentiel de pied de versant.....</i>	<i>73</i>
Règle B5.....	77
<i>Torrentiel de pied de versant et glissement de terrain faible.....</i>	<i>77</i>
Règle B6.....	81
<i>Torrentiel de pied de versant et glissement de terrain moyen.....</i>	<i>81</i>
Règle B7.....	86
<i>Ravinement faible.....</i>	<i>86</i>
Règle B8.....	90
<i>Ravinement faible et glissement de terrain faible.....</i>	<i>90</i>
Règle B9.....	95
<i>Ravinement faible et glissement de terrain moyen.....</i>	<i>95</i>
Règle B10.....	100
<i>Ravinement faible et chute de blocs faible.....</i>	<i>100</i>

Règle B11.....	103
<i>Glissement de terrain faible.....</i>	<i>103</i>

Règle B12.....	105
<i>Glissement de terrain moyen.....</i>	<i>105</i>

GLOSSAIRE.....	107
-----------------------	------------

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN), document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPRN a été publié en novembre 2016. Il a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM). Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONTEXTE ET PORTÉE DU PPRN

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Faurie ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date

d'établissement du document :

- inondation
- crue torrentielle
- glissement de terrain
- chute de blocs
- ravinement (ruissellement sur versant) et le torrentiel de pied de versant

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). La commune est classée en zone de sismicité faible et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRN.

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de 3 mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du PLU.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative doivent néanmoins respecter les dispositions réglementaires du PPR, conformément aux articles L 421-8 et L 421-6 du code de l'urbanisme, selon lesquels les projets dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols.

Le rapport de présentation du PPRN de la Faurie explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le périmètre du présent PPRN correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n°05-2024-02-28-00002 du 28 février 2024. En concertation avec le service instructeur et les élus, seule la partie du territoire représentant un enjeu socio-économique significatif a été intégrée dans le zonage réglementaire. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées uniquement sur ce périmètre.

En dehors de ce périmètre, il existe par ailleurs des cartes informatives des aléas mouvements de terrain et torrentiels (issues des cartographies informatives des phénomènes torrentiels et de mouvement de terrain (CIPTM)), une carte informative de l'aléa inondation (issue des atlas des zones inondables (AZI)) et une carte informative de l'aléa avalanche (issue des cartes de localisation des phénomènes d'avalanche (CLPA)).

Pour toutes demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, ces cartes informatives, complétées de tout élément supplémentaire d'information postérieur au présent PPRN, pourront être utilisées dans la prise en compte des risques en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qui permettra de refuser le projet ou de l'amender de prescriptions lors de la délivrance des autorisations de construire

Le zonage réglementaire du PPR ainsi que les cartes d'aléas du PPR (une carte par phénomène) et les cartes informatives préexistantes en dehors du périmètre du PPR sont accessibles :

- sur le site internet des services de l'Etat des Hautes-Alpes

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f>

- sur le site GEOMAS des Alpes du Sud

<https://carto.geomas.fr/urbanisme/index.html>

Les cartes d'aléas sont des éléments de connaissance des phénomènes naturels qui sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure de l'amélioration de cette connaissance. Les données en ligne sont mises à jour par la DDT en tant que de besoin.

En complément des dispositions d'adaptations aux aléas prescrites dans les règles de ce règlement, d'autres solutions peuvent être proposées par le pétitionnaire pour prendre en compte les particularités locales et la configuration des lieux.

Dans ce cas, préalablement à son projet, le pétitionnaire doit faire réaliser une étude évaluant plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa et définissant, le cas échéant, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation pour que son projet garantisse la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des aléas définis dans cette zone par le PPRN. Lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, l'étude doit en particulier définir les renforcements en façades et en fondations permettant de rendre ces bâtiments non (ou moins - pour les bâtiments existants) vulnérables aux aléas de référence sur la zone (pas de dommages en façades ou en fondation, pas de pénétration des eaux dans le bâtiment, ...). Les solutions alternatives devront être autorisées par la Direction Départementale des Territoires des Hautes Alpes après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Ce type d'étude n'a pas vocation à faire évoluer la carte d'aléa du PPRN, sauf si elle montre la présence d'un risque non identifié ou sous-estimé, auquel cas il conviendra de procéder à une modification du plan. Au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, le maître d'ouvrage remet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude, sa validation par les services de l'Etat et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

EFFETS JURIDIQUES DU PPRN

Recours possibles

Aux termes de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur. Il devient alors opposable aux tiers.

Les dispositions du PPRN valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion au document d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours, prévus aux articles L 410-1 à L 412-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

Sanctions pour non-respect du PPRN

Le non-respect d'un PPRN peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L 562-5 du code de l'environnement).

L'article L 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : « le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

RÈGLES RELEVANT DE LA LOI

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPRN est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explication précise et qui sont indiqués ci-après.

Conséquences assurantielles en cas de non-respect du PPRN

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et encadré par l'article L 125-1 du code des assurances) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection.

Selon l'article L.125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPRN (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPRN, qui continuent de bénéficier du régime général assurantiel prévu par la loi);
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Ainsi, dans le cas d'une construction nouvelle, l'assureur n'a pas obligation d'assurer (et d'indemniser en cas de sinistre) celle-ci si elle est bâtie sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Par ailleurs, si la construction nouvelle est sur une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 4 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de constatation d'un ou plusieurs sinistres liés au risque naturel majeur concerné (article D125-5-9 code des assurances).

Plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est encadré par l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure (modifié par la loi « Matras » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 avec extension du périmètre des PCS notamment aux intercommunalités)

Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire notamment pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé.

L'article L731-4 encadre le plan intercommunal de sauvegarde, qui vise à préparer la réponse aux situations de crise à l'échelle intercommunale. Il organise au minimum :

- la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- la mutualisation des capacités communales ;
- la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3.

Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings

Les articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code).

Certaines règles de ce règlement prévoient notamment l'élaboration ou la révision d'un CPS préalablement à la création, l'extension ou l'augmentation de la capacité d'un camping.

Information de la population

L'information des citoyens répond à l'article L 125-2 du code de l'environnement, selon lequel « [t]oute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. [...] »

Le rôle et les obligations de l'État et des communes ont été clarifiés par l'article 10 de la loi Matras du 25 novembre 2021. Ce sont l'État et les communes concernées par au moins un risque majeur qui contribuent à l'information par la mise à disposition des informations dont ils disposent.

L'article L 125-2 prévoit notamment que les maires d'une commune concernée par au moins un risque majeur doivent communiquer vers la population par tout moyen approprié sur :

- les caractéristiques du-es risque-s naturel-s connu-s dans la commune,

- les mesures de prévention, et de sauvegarde possibles,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les modalités de sauvegarde en application de l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure (voir §Plan communal de sauvegarde),
- les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances.

Le décret information préventive n° 2023-881 du 15 septembre 2023, rentré en vigueur le 18 septembre 2023, a actualisé les principes de l'information préventive exercée par les maires et l'État en matière de risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement modifié par l'article 10 de la loi « Matras » (modification des articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement, qui concernent notamment les communes réglementées par un PPR).

En résumé, en termes d'information préventive, l'État a l'obligation de réaliser a minima une fois tous les 5 ans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), dont les modalités sont décrites dans l'article R 125-12 du code de l'environnement, et de mettre à disposition des communes les informations sur les risques majeurs qui les concernent.

Les communes, où existe notamment un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrits ou approuvés (article R 125-10) :

- doivent réaliser a minima une fois tous les 5 ans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dont les modalités sont décrites dans l'article R 125-13 du code de l'environnement, accompagné de mesure d'actions de communication pour faire connaître son contenu (décret information préventive). Le DICRIM informe les habitants d'une commune sur les risques qui les concernent, sur les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, et sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.
- doivent mettre en œuvre au moins une fois tous les deux ans des actions visant à faire connaître à la population les risques majeurs.
- peuvent imposer l'affichage d'informations sur les risques et les mesures de sauvegarde (issues des DICRIM) dans les locaux et terrains mentionnés dans l'article R 125-14 du code de l'environnement..

Par ailleurs, conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. Ces repères de crues participent à l'information de la population.

Les exploitants d'ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention sont tenus de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords de ces ouvrages ou installations (article L 125-2 du code de l'environnement). Ils ont l'obligation d'informer les populations situées dans un plan particulier d'intervention.

Les exploitants de campings soumis à des risques naturels ont l'obligation d'informer les occupants de terrain de camping des risques majeurs sur le camping et des consignes de sécurité (voir §Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings).

Tous propriétaires a l'obligation d'informer les potentiels acquéreurs ou locataires des risques majeurs susceptible de se produire sur le bien en question si le bien est dans le périmètre d'un plan de prévention des risques (voir §Information des acquéreurs et locataires).

Information des acquéreurs et locataires

L'information des acquéreurs et locataires (IAL) a été créée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) fait partie des diagnostics immobiliers obligatoires que les propriétaires doivent adresser aux futurs acquéreurs ou locataires de logements, bureaux, commerces ou terrains, même inconstructibles, si ces derniers sont exposés à un risque.

Elle est encadrée par l'article L.125-5 du code de l'environnement. De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même code expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

L'obligation de l'IAL se fait via l'établissement d'un état des risques. Elle s'applique aux biens situés :

- **dans une zone réglementée par un ou des plans de prévention des risques (PPR) prescrit ou approuvé ;**
- dans une zone de sismicité (à partir du niveau 2) ;
- dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte ;
- dans un secteur d'information sur les sols (pollution des sols) ;
- dans une zone à potentiel radon élevé (niveau 3).
- dans une zone concernée par le recul du trait de cote (introduit par la loi du 22 août 2021)
- dans une zone assujettie à une obligation de débroussaillage (OLD) (depuis le 1er janvier 2025)

La loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a modifié l'article L.125-5 . Son décret d'application (décret n°2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques) est entré en vigueur au 1er janvier 2023. Les nouvelles obligations liées à l'IAL sont les suivantes :

- Toute annonce immobilière, quel que soit son support de diffusion, doit désormais porter cette mention « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr ».
- L'état des risques doit être communiqué dès la première visite.
- Obligation renforcée de fournir l'état des risques : lorsque l'état des risques n'est pas remis à l'acquéreur au plus tard à la date de signature de la promesse de vente (ou du contrat préliminaire) et, à défaut à la signature de l'acte authentique, le délai de rétractation ou de réflexion ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ce document à l'acquéreur.

Entretien des cours d'eau non domaniaux

D'après l'article L215-2 du code de l'environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Par ailleurs, en vertu de l'article L 215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OPPOSABLES AUX TIERS

DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement avec une annexe (carte des hauteurs en inondation),
- les plans de zonage réglementaire (le présent PPRN comporte 1 planches).

Les autres documents du dossier du PPRN sont uniquement informatifs.

Le rapport de présentation détaille les différentes pièces qui constituent le dossier PPRN. Il justifie aussi les choix effectués pour l'élaboration du règlement et du zonage réglementaire.

Les cartes des aléas sont des documents destinés à expliquer le plan de zonage réglementaire. Ils ne présentent aucun caractère réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers. En revanche, ils décrivent les phénomènes susceptibles de se manifester sur la commune et permettent de mieux appréhender la démarche qui aboutit au plan de zonage réglementaire. Par ailleurs, certaines règles de ce règlement nécessitent la consultation de ces cartes d'aléas (cf §Utilisation du règlement).

MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Utilisation du plan de zonage réglementaire

Les plans de zonage réglementaire permettent d'identifier dans quel type de zone réglementaire est située la parcelle support d'un projet ou d'un bien existant.

Il existe 3 types de zones :

- les zones « rouges », inconstructibles sauf exceptions sous conditions ou avec prescriptions
- les zones « bleues », constructibles avec prescriptions ou sous conditions sauf exceptions
- les zones blanches, non réglementées par le PPRN (toutes les autres règles restent applicables)

Une zone réglementaire est identifiée par une lettre majuscule (« B » pour bleu, « R » pour rouge) suivie d'un nombre (par exemple R4 ou B11). Ces deux éléments permettent d'identifier les règles applicables pour chaque zone).

Pour les zones soumises à un aléa inondation, l'étiquette de la zone précise un indice (i) (« i » allant de « a » à « e »), par exemple l'étiquette B1(a). Ces indices sont utiles pour déterminer la hauteur de référence à utiliser dans le règlement. La règle applicable reste celle associée à la lettre « R » ou « B » et au nombre qui la suit.

Zones rouges

Quand la première lettre de la zone est un « R » (sur fond rouge), il s'agit d'une zone rouge.

En particulier, toute nouvelle occupation et utilisation du sol y sont interdites, sauf les exceptions dérogeant aux règles spécifiques de chaque zone ou à la règle commune (voir la partie §ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Les zones rouges concernées par au moins un aléa très fort sont représentées en un rouge plus foncé sur le zonage réglementaire. Elles correspondent à des règles où moins d'exception sont permises. De manière générale, il est recommandé pour un pétitionnaire de prévoir son projet dans la zone la moins exposée aux aléas.

Zones bleues

Quand la première lettre de la zone est un « B » (sur fond bleu), il s'agit d'une zone bleue.

La plupart des projets y sont possibles, sous réserve de l'application des règles et prescriptions du présent règlement. Les règles spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'urbanisme, de construction, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projet.

Utilisation du règlement

Chaque règle du présent document est structurée sous forme de tableau, dont la première partie est consacrée aux règles d'occupation du sol, et la seconde aux prescriptions applicables :

- **Occupations du sol** : projets interdits, projets autorisés sans prescriptions, projets autorisés sous conditions spécifiques et projets autorisés avec prescriptions.
- **Prescriptions** : liste de toutes les prescriptions relatives aux constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes, extensions en élévation (pour les zones bleues) et création ou extensions de campings (pour certaines zones bleues).

Les 3 premières colonnes à gauche du tableau permettent d'identifier automatiquement si la condition ou la prescription relève de l'urbanisme ou du constructif (voir la partie §Respect des prescriptions d'urbanisme et constructive dont étude technique préalable), correspondant respectivement à une colonne « Urbanisme » cochée ou à une colonne « Constructif » cochée. (Il peut arriver que les deux cases soient cochées si aucune distinction n'a été jugée nécessaire). Il est précisé de la même manière dans une colonne à part (colonne « Vulnérabilité ») s'il y a une réserve ou une condition sur l'évolution de la vulnérabilité par rapport à la situation existante. En effet, il ne peut pas être présumé quels types de règles seront regardés (voir la partie §Notion d'évolution de la vulnérabilité).

En résumé, les règles sont présentées dans un tableau avec 3 colonnes permettant d'identifier, par un système de croix, les prescriptions relevant de l'urbanisme, du constructif ou de la vulnérabilité.

Spécificités des zones soumises à un aléa inondation (non torrentielle) :

Pour les zones soumises à un aléa inondation, il convient de se référer, pour l'application de certaines prescriptions :

- pour les zones R1, R2 et B1 : à l'indice (i) (« i » allant de « a » à « c ») de la zone en question pour connaître la hauteur de référence à utiliser et le cas échéant la pression de résistance,
- pour les zones R5 et R6 : à la carte des hauteurs de la crue de référence (H) annexée à ce règlement. Certains secteurs ne sont pas associés à une hauteur de référence. Il s'agit de

secteurs soumis à un phénomène d'érosion uniquement. Aucune prescription liée à la hauteur de référence n'est alors à appliquer.

Spécificités des règles R5 et R6 :

Pour les zones R1 à R4, situées en espace urbanisé, les prescriptions pour les projets exceptionnellement autorisés sont écrites en fin de la règle associée.

Concernant les zones R5 et R6, les règles sur l'occupation du sol ainsi que les prescriptions pour les projets exceptionnellement autorisés s'appliquent grâce aux cartes d'aléas. Les cartes d'aléas permettent d'identifier les phénomènes (et leur intensité) auxquels un projet est exposé, et d'appliquer les règles mentionnées. Si un projet est soumis à plusieurs aléas, toutes les règles correspondantes s'appliquent de manière cumulative. Ainsi, si une règle est plus restrictive qu'une autre, c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

DÉFINITIONS DE TERMES UTILISÉS

Glossaire

Certains termes utilisés dans le règlement sont définis dans le glossaire en fin de règlement. Ils sont suivis d'une astérisque « * ». Certains termes sont expliqués directement dans les parties suivantes.

Explications des termes façades exposées ou latérales et hauteur de référence

Façades exposées, façades latérales

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » et de « façade latérale ». Ces notions, simples dans beaucoup de cas, méritent d'être explicitées pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (la carte des aléas permettra souvent de définir le point de départ et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions* ou installations* à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Les termes « toitures exposées » et « toitures latérales » renvoient aux toitures situées, respectivement, au-dessus des façades exposées et au-dessus des façades latérales.

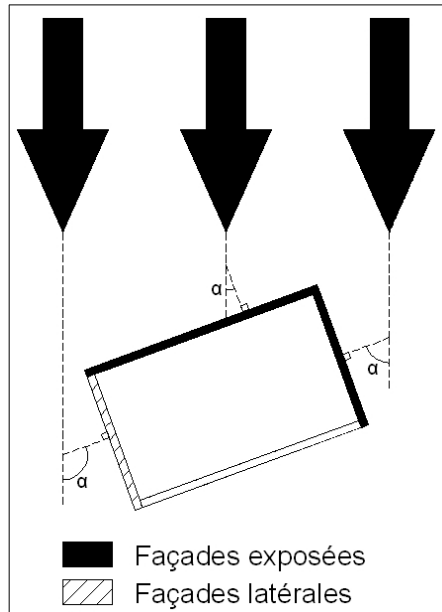
Détermination des façades exposées et latérales :

1°) Prise en compte de l'angle de propagation

Sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$
- latérales, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après (flèches noires = direction de propagation) :



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation correspondant à différents aléas : toutes sont à prendre en compte pour les dispositions de l'aléa concerné.

2°) Prise en compte des terrassements

Les mouvements de terrain liés aux terrassements influencent fortement les conséquences d'un phénomène naturel sur une construction* ou une installation*.

Aussi, en complément de la mesure d'angle, il convient de tenir compte des terrassements pour déterminer au cas par cas quelles sont les façades exposées et latérales.

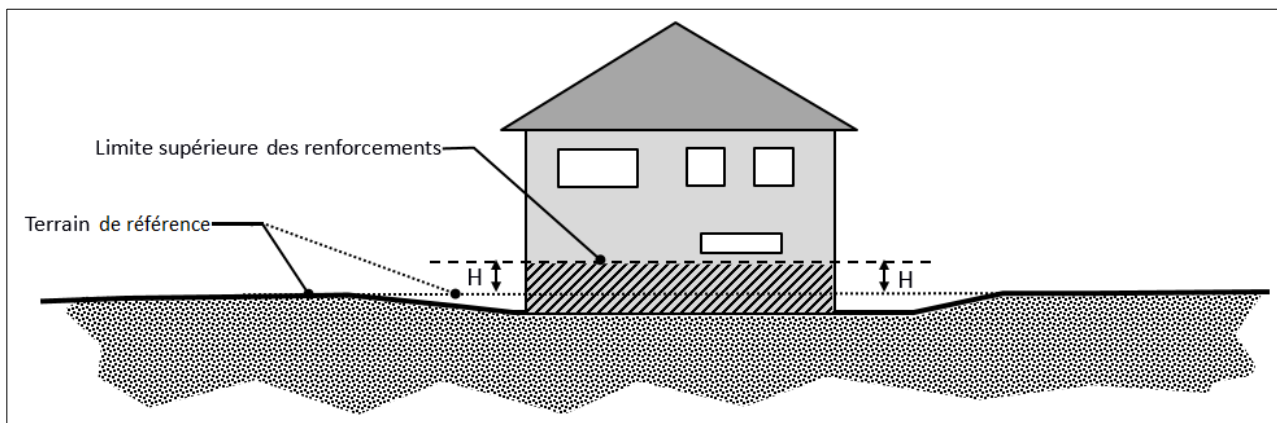
Hauteur par rapport au terrain de référence

Le règlement utilise aussi la notion de hauteur par rapport au terrain de référence (TR) et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Les règles applicables précisent la hauteur, dite hauteur de référence (H), sur laquelle et en dessous de laquelle certaines prescriptions s'appliquent. Elle est mesurée à partir de la cote du terrain de référence.

Détermination de la cote du terrain de référence :

1°) Prise en compte de la topographie

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une surface si faible qu'elles puissent être gommées temporairement par des éléments naturels (neige pour les avalanches, écoulements pour les crues torrentielles,...). Dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain de référence est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :

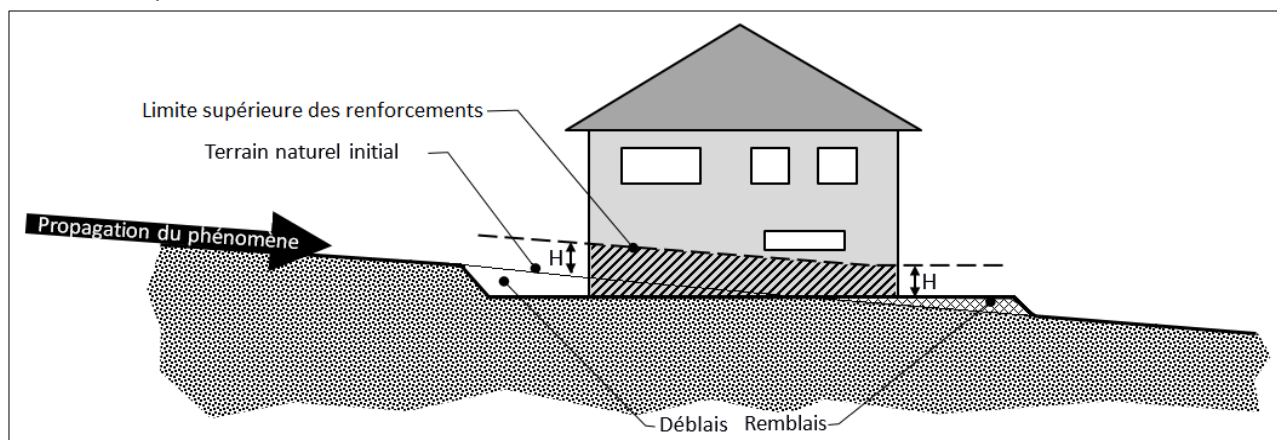


2°) Prise en compte des terrassements

En cas de terrassements en déblai, la cote du terrain de référence est la cote du terrain initial, avant déblai (voir schéma ci-dessous).

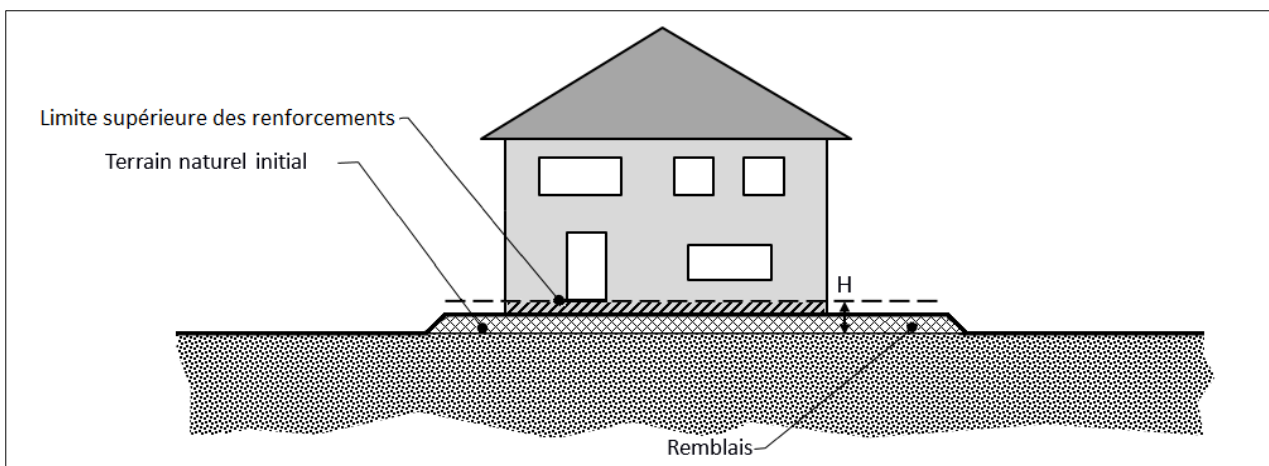
En cas de terrassements en remblais, la cote du terrain de référence est la cote du terrain aménagé, au sommet des remblais (voir schéma ci-dessous).

Les remblais ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction* ou l'installation* et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).



Cas particulier de l'inondation (non torrentielle) :

Dans le cas de l'inondation (non torrentielle), en cas de remblai de surélévation, la cote du terrain de référence est la cote du terrain initial (voir schéma ci-dessous).



Notion d'évolution de la vulnérabilité

Dans certaines règles du présent document, certaines constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité par rapport à la construction ou l'installation existante* et aux enjeux voisins. La réduction de la vulnérabilité est une composante essentielle à la prévention des risques naturels, en particulier sur les enjeux existants exposés. L'appréciation de l'évolution de la vulnérabilité de l'existant s'appuie sur trois critères combinés :

- **l'évolution de la construction ou installation existante***, appréciée par le degré de respect des prescriptions demandées pour les constructions* et installations* neuves de la même règle d'aléa.

Exemple : Pour un projet soumis à l'aléa « chute de bloc moyen » : la création d'une nouvelle ouverture sur une façade exposée à une hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain de référence aggrave la vulnérabilité. A contrario, le renforcement d'une façade exposée réduit la vulnérabilité.

- **l'évolution de l'occupation humaine (en particulier la présence de locaux à sommeil) :**

Dans un premier temps, elle est appréciée à partir des classes suivantes de vulnérabilité. Ces classes sont établies à partir des sous-destinations d'urbanisme définies dans l'arrêté du 10 novembre 2016 et de la classification des établissements recevant du public* (ERP*) définies dans l'arrêté du 7 février 2022 pour la réglementation incendie (voir le glossaire pour plus de précisions). Les classes de vulnérabilité sont rangées de la classe vulnérabilité la plus forte à la classe de vulnérabilité la moins forte comme suit (elles sont détaillées en fin de glossaire) :

- **classe A : Établissements sensibles et stratégiques :** les ERP* difficilement évacuables (accueillant des personnes vulnérables ou avec une grosse capacité d'accueil), les pénitenciers et les établissements de gestion de crise*.

- **classe B : Logement et ERP* avec locaux à sommeil** : les constructions* relevant des sous-destinations « logement », « hébergement » autres que celles visées en classe A et « hébergement hôtelier et touristique » ;
- **classe C : Autres ERP* (sans local à sommeil)** : les constructions* de type ERP relevant des destinations « commerce et activités de service », « équipements d'intérêt collectif et service public » autres que celles visées en classe A et B ;
- **classe D : Activités autres qu'ERP*** : les constructions* relevant des sous-destinations « commerce de gros », « industrie », « bureaux », « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ;
- **classe E** : constructions* et installations* ne relevant pas des classes A, B, C ou D (dont les exploitations agricoles ou forestières et les entrepôts).

Exemple : un projet conduisant au changement de destination d'un restaurant (classe C) à des logements (classe B) aggrave la vulnérabilité.

Dans un second temps, l'aggravation de la vulnérabilité d'occupation s'évalue, au sein d'une même classe, selon l'augmentation significative ou non de la population exposée.

Exemple : le passage d'un logement à plusieurs logements aggrave la vulnérabilité. L'agrandissement d'un logement pour s'adapter aux évolutions familiales n'est pas considéré comme aggravant la vulnérabilité.

• **l'évolution de l'impact sur l'environnement de la construction* et de l'installation***, appréciée en particulier par l'impact sur les conséquences du phénomène.

Exemple : la déviation des écoulements vers une construction ou installation existante* voisine ou l'ajout d'injection d'eau dans le sol en zone de glissement aggrave la vulnérabilité.

L'appréciation de l'évolution de la vulnérabilité dans sa globalité se fera au cas par cas, et de manière globale en évaluant la combinaison des 3 critères.

Exemple : une dégradation de la vulnérabilité d'occupation doit être compensée par une amélioration de la vulnérabilité de la construction existante* et/ou de l'impact sur l'environnement.

Cas particulier :

Les batardeaux et tous les types de volets ne sont pas pris en considération comme amélioration de la vulnérabilité de la construction* ou de l'installation*, car ils nécessitent une intervention humaine qui n'est pas garantie en situation de crise.

En règle générale, la création de locaux de classe A ou B dans une construction* ou installation* qui n'en comporte pas actuellement constitue une évolution très défavorable de la vulnérabilité d'occupation*. Elle doit, par conséquent, être compensée par le respect, par la construction ou l'installation existante*, de l'ensemble des prescriptions applicables aux constructions* et installations* neuves, voire des prescriptions plus exigeantes si le projet se situe en aléa fort. Ainsi, si la construction ou l'installation existante ne respecte pas déjà les prescriptions du neuf, tous les travaux d'améliorations nécessaires doivent être prévus dans la même autorisation.

Respect des prescriptions d'urbanisme et constructive dont étude technique préalable

Le règlement du PPRN définit notamment des règles particulières d'urbanisme (par exemple, façade aveugle) et des règles particulières de construction (par exemple, façade résistante à 20 kPa).

Les prescriptions d'urbanisme relèvent du code de l'urbanisme. Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme ont la responsabilité de vérifier que le projet est conforme aux prescriptions d'urbanisme qui lui sont imposées au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Les règles d'urbanisme permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans la règle de chaque zone du PPR.

Les prescriptions constructives relèvent du code de la construction et de l'habitation et ne sont pas vérifiables sur les plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Comme le permet l'article R 132-1 du code de la construction et de l'habitation, le PPRN « peut fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation ».

Leur mise en application relève de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet et des professionnels engagés (experts, bureaux d'études, architectes). Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets doivent prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des risques définis par le PPRN. Les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent lors du dépôt d'un permis de construire à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application des articles L 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant dudit code.

Ainsi, pour vérifier le bon respect des règles, il est demandé :

- dans le cas où les règles prescrivent une étude technique (par exemple étude géotechnique) :
 - au pétitionnaire de faire réaliser, à sa charge, une étude technique préalablement au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;
 - à l'architecte du projet ou à un expert (bureau d'études ayant produit l'étude, constructeur, maître d'œuvre, ...) de faire une attestation, fournie avec la demande d'autorisation d'urbanisme, qui certifie l'existence de cette étude et qui constate que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conclusions de cette étude ainsi que les prescriptions constructives qui concernent le projet. L'attestation doit lister explicitement chacune des prescriptions visées, en précisant notamment les façades exposées et, le cas échéant, latérales.
- Dans le cas où il n'y a pas d'étude technique préalable prescrite :
 - au maître d'ouvrage du projet de fournir dans la demande d'autorisation d'urbanisme une attestation par laquelle il s'engage à respecter les prescriptions constructives qui concernent le projet (l'attestation doit comporter explicitement chacune des prescriptions visées).

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme veille à ce que les attestations précitées répondent bien au présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES COURS D'EAU, FOSSÉS, RASES

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction* ou installation* soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, la construction* ou l'installation* ne soit pas rapidement menacée,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires à l'entretien ou à la protection).

En général, cette bande inconstructible le long des berges est classée en inondation fort ou crue torrentielle fort, les règles correspondantes s'appliquent donc. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions du fond de plan, du report des traits ou de déplacements du cours d'eau, la bande inconstructible ne soit pas totalement classée en aléa fort. Le pétitionnaire veillera alors à respecter un recul minimal de 5 m par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain.

ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Certaines constructions* et installations*, du fait de leurs caractéristiques particulières (absence de façades notamment), sont mal encadrées par les règles du présent règlement. **Les cinq catégories suivantes d'aménagements et d'opérations, y compris leurs terrassements associés, sont autorisées dans toutes les zones du PPRN, selon des conditions adaptées leur nature et leur vulnérabilité :**

Catégorie 1 :

Les voies non enrobées, les pistes et les sentiers sont admis dans toutes les zones sans prescriptions. Les passerelles associées, permettant le franchissement de cours d'eau ou fossé, devront, lorsqu'elles sont à proximité d'enjeux directs (notamment des bâtis), être conçues dans un objectif de non aggravation de l'aléa inondation sur ces enjeux voisins en cas de survenue de l'aléa de référence, en étant :

- soit dimensionnées pour respecter la capacité d'écoulement du lit et conçues en évitant la formation d'embâcle ;
- soit fusibles pour l'aléa de référence ou un aléa inférieur, c'est-à-dire, en cas de rupture, ne créant pas un embâcle dans un ouvrage hydraulique aval et n'ayant pas d'impact direct sur les enjeux aval proches.

En cas de réfection/remplacement d'une passerelle existante, la nouvelle installation devra être conçue de façon à améliorer (à minima maintenir) la capacité d'écoulement du lit.

Catégorie 2 :

- les installations* et réseaux (qu'ils soient aériens ou enterrés) liés au service de l'eau (eau potable, assainissement, irrigation), de gaz, d'électricité, de télécommunication et de gestion des déchets,
- les infrastructures routières – avec enrobés – et ferroviaires, y compris tunnels et ponts,
- les aménagements et installations* accueillant du public, liés au sport ou aux loisirs de plein-air et sans local à sommeil,
- les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques* soumises à autorisation au titre de l'article L 472-1 du code de l'urbanisme,
Attention : les gares de télécabines, chalets, toilettes et autres constructions* et installations* associées à la remontée* restent encadrés par le présent règlement,
- les aménagements de pistes de ski alpin (y compris les retenues collinaires et réseaux associés) soumis à autorisation au titre de l'article L 473-1 du code de l'urbanisme ,
- les carrières soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des dispositions du livre V titre I du code de l'environnement,
- les éoliennes et les centrales hydro-électriques,

La catégorie 2 est admise dans toutes les zones sous les conditions suivantes :

- tous les aléas concernant le projet ont été identifiés,
- le projet intègre des dispositions d'adaptation aux aléas proportionnées au projet (notamment par rapport au coût total du projet),
- le pétitionnaire démontre qu'il a examiné la possibilité d'implanter son projet dans une zone moins exposée aux aléas, mais qu'il n'y a pas d'alternative raisonnablement possible en particulier pour des raisons techniques, fonctionnelles ou économiques,
- pour les aménagements recevant du public, le projet devra être intégré dans le plan communal de sauvegarde*,
- le projet ne doit pas aggraver la vulnérabilité des enjeux situés autour du projet ; pour les phénomènes gravitaires (avalanches, chutes de blocs, torrentiel...), l'analyse des enjeux situés en aval est à intégrer.

Catégorie 3 : les parkings publics

Les parkings publics (et les installations* associées en particulier les bornes de recharge électrique), qu'ils soient en surface ou souterrain sont admis dans toutes les zones sous les conditions suivantes :

- la capacité d'accueil du parking est justifiée (notamment par rapport aux besoins),
- le pétitionnaire démontre qu'il a examiné la possibilité d'implanter son projet dans une zone moins exposée aux aléas mais que ces alternatives ne sont pas raisonnablement possibles en particulier pour des raisons techniques, fonctionnelles ou économiques,
- le projet intègre des dispositions d'adaptation aux aléas et garantit la sécurité des personnes et des véhicules, notamment par un système d'alerte, de fermeture préventive et d'évacuation (quand celui-ci est adapté),
- le projet ne doit pas aggraver la vulnérabilité des enjeux situés autour du terrain de la zone du projet ; pour les phénomènes gravitaires (avalanches, chutes de blocs, torrentiel...), l'analyse des enjeux situés en aval est à intégrer.

Catégorie 4 : les installations photovoltaïque

Cette catégorie comprend :

- les installations photovoltaïques au sol
- les installations agrivoltaïques et les ombrières ne comportant pas de parois latérales,

Les installations photovoltaïques sont interdites :

- en zone d'aléa fort de chute de blocs ou de glissement de terrain,
- au vu de leurs spécificités, dans les secteurs soumis à un aléa fort et très fort d'inondation ou de crue torrentielle ET qui sont atteignables pour une occurrence fréquente (de l'ordre de 10 à 30 ans, à étudier par le porteur de projet) de ces mêmes phénomènes.

Elles sont admises dans toutes les autres zones sous les conditions suivantes :

Une étude de risques réalisée par le porteur de projet :

- définira les modalités d'adaptation du projet aux phénomènes de référence,
- et permettra de vérifier que le projet ne conduit pas à aggraver la vulnérabilité des enjeux situés autour du terrain de la zone du projet. Pour les phénomènes gravitaires (avalanches, chutes de blocs, torrentiel...), l'analyse des enjeux situés en aval est à intégrer.

Catégorie 5 : les chalets d'alpage, cabanes d'estive et refuges.

Au vu de leur localisation, ces projets seront étudiés au cas par cas, après une analyse consolidée des aléas.

RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

Zone	RÈGLE R1	En espace urbanisé : inondation fort
Aléas	Inondation	
Intensité	Fort	
	En espace urbanisé	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ sauf exceptions visées dans les paragraphes suivants, tous travaux et toutes constructions* et installations* nouvelles, et en particulier, pour les campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : toute création, extension, augmentation de capacité d'accueil, et toute implantation d'habitation légère de loisirs* et de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ en l'absence d'étage aménagé, la création d'un espace refuge* en cas de crue (caractéristiques définies dans le glossaire), soit dans le volume existant, soit en élévation ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ;
			✓ les démolitions-reconstructions sur même site dans le cadre du

			renouvellement urbain* sous les deux conditions suivantes :
X	X		le projet respecte les prescriptions constructives et d'urbanisme de la présente règle,
		X	le pétitionnaire démontre que le projet diminue la vulnérabilité dans sa globalité ;
			✓ l'extension* en élévation des constructions ou installations existantes* sous les deux conditions suivantes :
X	X		l'extension* en élévation doit respecter les prescriptions constructives et d'urbanisme de la présente règle,
		X	si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les prescriptions de la présente règle, des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation ;
X			✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur).
X			✓ les terrasses non closes et non couvertes, annexes à une construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m² (surface cumulée des terrasses annexes d'une construction). Dans le cas de terrasses liées à une activité économique, l'emprise au sol pourra dépasser 40 m² sous réserve de justification que la surface demandée soit cohérente avec l'activité économique exercée (par exemple capacité d'accueil d'un établissement). Les terrasses respecteront les conditions suivantes : - Elles seront transparentes aux écoulements, aussi elles se situeront au niveau du terrain naturel. - Lorsque le niveau du sol du 1er niveau de la construction principale est surélevé par rapport au terrain naturel, alors le niveau des terrasses pourra être aligné à la même cote, dans ce cas les terrasses seront montées sur pieux et leurs flancs ne devront pas présenter d'obstacles aux écoulements.
X	X		➤ <u>Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions d'ordre constructif et d'urbanisme de la présente règle :</u> ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ; ✓ les extensions* au sol des constructions ou installations existantes*, si ces extensions* représentent une surface de plancher* et une emprise au sol* inférieures à 20 m² et dans la limite d'une seule extension par unité foncière à partir de la date d'approbation du PPR ; ✓ les annexes* des constructions ou installations existantes*, si ces annexes* représentent une surface de plancher* et une emprise au sol* inférieures à 20 m² et dans la limite d'une seule annexe* par unité foncière à partir de la date d'approbation du PPR ;

		✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée (sauf si la construction* ou l'installation* a été sinistrée à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre par une inondation) ; ✓ les constructions* et installations* directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière* ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation et que le pétitionnaire démontre qu'il a examiné la possibilité d'implanter son projet dans une zone moins exposée aux aléas, mais qu'il n'y a pas d'alternative raisonnablement possible en particulier pour des raisons techniques, fonctionnelles ou économiques.						
Urbanisme	Constructif							
	Vulnérabilité							
PRESCRIPTIONS								
		La hauteur de référence H(i) est à déterminer en fonction de l'indice (i) de la zone R1(i) concernée selon le tableau de correspondance ci-dessous :						
		<table><tr><th>Zone R1(i)</th><th>Hauteur de référence H(i)</th></tr><tr><td>R1(a)</td><td>0,6 m</td></tr><tr><td>R1(b)</td><td>1,2 m</td></tr></table>	Zone R1(i)	Hauteur de référence H(i)	R1(a)	0,6 m	R1(b)	1,2 m
Zone R1(i)	Hauteur de référence H(i)							
R1(a)	0,6 m							
R1(b)	1,2 m							
X		➤ Les sous-sols (cote du sol sous le terrain de référence) sont interdits. ➤ La cote du sol du 1er niveau* devra se situer au-dessus de H(i).						
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau* pourra se situer :						
X		• à une cote inférieure à H(i) uniquement pour un hall d'entrée, à l'usage exclusif de circulation, pour pouvoir implanter les appareils élévateurs nécessaires à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à l'intérieur des bâtiments...						
	X	...et sous réserve que les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes situés sous H(i) résistent à 15kPa ;						
X		• au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension* limitée par rapport à l'existant ; • à une cote inférieure à H(i) pour une partie limitée d'une construction* et installation* industrielle lorsque des contraintes techniques le justifient ; • entre le terrain de référence (TR) et H(i), seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage des véhicules et à l'exclusion des bâtiments collectifs comprenant cinq logements et plus ; • sous H(i), seulement pour les constructions* et parties de constructions* et installations* destinées au garage de véhicules, sous réserve que : • la configuration de la construction* ou de l'installation* et des terrassements empêche l'entrée de l'eau par la porte en cas de crue, • toutes autres ouvertures du garage dont les bouchent d'aération se situent au-dessus de la cote H(i) ;						
	X	• au niveau des trottoirs, seulement pour les halls de constructions collectives, et						

		sous réserve que tous les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes situés sous H(i) résistent à 15 kPa.
X		➤ Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation* (pris en compte jusqu'au pied du remblai), déduction faite de l'emprise au sol* des constructions* et installations* élargie d'une bande de 2 m autour desdites constructions* et installations*, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise au sol* des constructions* et installations* (voir schéma explicatif en fin de glossaire). ➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 10 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous H(i), les parties non enterrées des constructions* et installations* devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondant aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 1 m sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Sous H(i), les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H(i) ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de H(i). ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de H(i).

Zone	RÈGLE R2	En espace urbanisé : inondation très fort
Aléas	Inondation	
Intensité	Très fort	
	En espace urbanisé	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ sauf exceptions visées dans les paragraphes suivants, tous travaux et toutes constructions* et installations* nouvelles, et en particulier, pour les campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : toute création, extension, augmentation de capacité d'accueil, et toute implantation d'habitation légère de loisirs* et de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ en l'absence d'étage aménagé, la création d'un espace refuge* en cas de crue (caractéristiques définies dans le glossaire), soit dans le volume existant, soit en élévation ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ;
			✓ l'extension* en élévation des constructions ou installations existantes* dans

			la limite d'une seule extension* en élévation à partir de la date d'approbation du PPR et sous les trois conditions suivantes :
X			• l'extension* en élévation est limitée à 20 m² de surface de plancher*,
X	X		• l'extension* en élévation doit respecter les prescriptions constructives et d'urbanisme de la présente règle,
		X	• si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les prescriptions de la présente règle, des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation ;
X			✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur).
X			✓ les terrasses non closes et non couvertes, annexes à une construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m² (surface cumulée des terrasses annexes d'une construction). Dans le cas de terrasses liées à une activité économique, l'emprise au sol pourra dépasser 40 m² sous réserve de justification que la surface demandée soit cohérente avec l'activité économique exercée (par exemple capacité d'accueil d'un établissement). Les terrasses respecteront les conditions suivantes : • Elles seront transparentes aux écoulements, aussi elles se situeront au niveau du terrain naturel. • Lorsque le niveau du sol du 1er niveau de la construction principale est surélevé par rapport au terrain naturel, alors le niveau des terrasses pourra être aligné à la même cote, dans ce cas les terrasses seront montées sur pieux et leurs flancs ne devront pas présenter d'obstacles aux écoulements.
X	X		➤ <u>Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions d'ordre constructif et d'urbanisme de la présente règle :</u> ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée (sauf si la construction* ou l'installation* a été sinistrée à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre par une inondation).
Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
PRESCRIPTIONS			
La hauteur de référence H(i) est à déterminer en fonction de l'indice (i) de la zone R2(i) concernée selon le tableau de correspondance ci-dessous :			
		Zone R2(i)	Hauteur de référence H(i)

			R2(a)	0,6 m
			R2(b)	1,2 m
			R2(c)	2,2 m

X		➤ Les sous-sols (cote du sol sous le terrain de référence) sont interdits.
		➤ La cote du sol du 1er niveau* devra se situer au-dessus de H(i).
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau* pourra se situer :
X		• à une cote inférieure à H(i) uniquement pour un hall d'entrée, à l'usage exclusif de circulation, pour pouvoir implanter les appareils élévateurs nécessaires à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à l'intérieur des bâtiments...
	X	...et sous réserve que les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes situés sous H(i) résistent à 15kPa ;
X		• au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension* limitée par rapport à l'existant ; • à une cote inférieure à H(i) pour une partie limitée d'une construction* et installation* industrielle lorsque des contraintes techniques le justifient ; • sous le niveau du terrain de référence, seulement pour les constructions* et installations* et parties de constructions* et installations* destinées au garage de véhicules, sous réserve que : • la configuration de la construction* ou de l'installation* et des terrassements empêche l'engouffrement de l'eau vers la porte (et les bouches d'aération) en cas de crue, • toutes les ouvertures du garage se situent au-dessus de la cote H(i) ;
	X	• au niveau des trottoirs, seulement pour les halls de constructions collectives, et sous réserve que tous les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes situés sous H(i) résistent à 15 kPa.
X		➤ Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation* (pris en compte jusqu'au pied du remblai), déduction faite de l'emprise au sol* des constructions* et installations* élargie d'une bande de 2 m autour desdites constructions* et installations*, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise au sol* des constructions* et installations* (voir schéma explicatif en fin de glossaire). ➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 10 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous H(i), les parties non enterrées des constructions* et installations* devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondant aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront

résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 1 m sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai).

- Sous $H(i)$, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de $H(i)$ ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de $H(i)$.
- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de $H(i)$.

Zone	RÈGLE R3	En espace urbanisé : crue torrentielle très fort
Aléas	crue torrentielle	
Intensité	Très fort	
	En espace urbanisé	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ sauf exceptions visées dans les paragraphes suivants, tous travaux et toutes constructions* et installations* nouvelles et en particulier pour les campings, les parcs résidentiels de loisirs et les villages vacances : toute création, extension, augmentation de capacité d'accueil, implantation d'habitation légère de loisirs* et de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ en l'absence d'étage aménagé, la création d'un espace refuge* en cas de crue (caractéristiques définies dans le glossaire), soit dans le volume existant, soit en élévation ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ;

			✓ l'extension* en élévation des constructions ou installations existantes* dans la limite d'une seule extension* en élévation à partir de la date d'approbation du PPR et sous les trois conditions suivantes :
X			• l'extension* en élévation est limitée à 20 m² de surface de plancher* ;
X	X		• l'extension* en élévation doit respecter les prescriptions constructives et d'urbanisme de la présente règle ;
		X	• si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les prescriptions de la présente règle, des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation ;
X			✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur).
X			✓ les terrasses non closes et non couvertes, annexes à une construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m² (surface cumulée des terrasses annexes d'une construction). Dans le cas de terrasses liées à une activité économique, l'emprise au sol pourra dépasser 40 m² sous réserve de justification que la surface demandée soit cohérente avec l'activité économique exercée (par exemple capacité d'accueil d'un établissement). Les terrasses respecteront les conditions suivantes : • Elles seront transparentes aux écoulements, aussi elles se situeront au niveau du terrain naturel. • Lorsque le niveau du sol du 1er niveau de la construction principale est surélevé par rapport au terrain naturel, alors le niveau des terrasses pourra être aligné à la même cote, dans ce cas les terrasses seront montées sur pieux et leurs flancs ne devront pas présenter d'obstacles aux écoulements.
X	X		➤ <u>Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions d'ordre constructif et d'urbanisme de la présente règle :</u> ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée (sauf si la construction* ou l'installation* a été sinistrée à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre par une crue torrentielle).
Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
PRESCRIPTIONS			
X			➤ Les constructions* et installations* peuvent être réalisées sous le niveau du terrain de référence, sous réserve que la configuration de la construction* ou de l'installation* et des terrassements empêche l'engouffrement de l'eau vers les ouvertures (et les bouches

		d'aération par exemple pour les parkings collectifs) en cas de crue. ➤ Sous $H = 2$ m, les façades et toitures exposées devront être aveugles. ➤ Sous le terrain de référence, les façades et toitures latérales devront être aveugles.
		➤ Par dérogation aux 2 mesures précédentes, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées et en façades latérales sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
X		• chaque accès devra être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) et chaque accès en façades exposées devra se situer au-dessus du terrain de référence ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées et 1 accès protégé en façades latérales par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées et latérales) ; • les dimensions de chaque protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• chaque protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de fondation, de hauteur et de résistance).
X		➤ Les accès à la construction ou à l'installation situés en façades latérales et sous $H = 2$ m devront s'ouvrir vers l'extérieur ou être coulissants. ➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 10 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous $H = 2$ m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa. ➤ Sous $H = 2$ m, les façades et toitures latérales et les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes en façades latérales devront être renforcés pour résister à une pression de 15 kPa. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 2 m sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Sous $H = 2$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de $H = 2$ m ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements

électriques doivent être placés au-dessus de $H = 2$ m.

➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de $H = 2$ m.

Zone	RÈGLE R4	En espace urbanisé : glissement de terrain fort
Aléas	Glissement	
Intensité	Fort	
	En espace urbanisé	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ sauf exceptions visées dans les paragraphes suivants, tous travaux et toutes constructions* et installations* nouvelles, et en particulier les nouveaux affouillements ou exhaussements non liés à des travaux autorisés. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ la création d'une extension* au sol d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans création de surface de plancher* et en particulier sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ; ✓ les clôtures n'aggravant pas la vulnérabilité (en particulier pour la stabilité du sol) ;
X			✓ les terrasses non closes et non couvertes, annexes à une construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m² (surface cumulée des terrasses)

			annexes d'une construction). Dans le cas de terrasses liées à une activité économique, l'emprise au sol pourra dépasser 40 m² sous réserve de justification que la surface demandée soit cohérente avec l'activité économique exercée (par exemple capacité d'accueil d'un établissement). Les terrasses respecteront la condition suivante : • Les terrassements en déblais et/ou remblais sont interdits. Par exception, dans le cas de réalisation d'une terrasse, un remodelage de surface du terrain (30 cm d'épaisseur maximum) est autorisé pour ajuster le niveau de la terrasse avec celui de la construction principale.
X	X		➤ <u>Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions d'ordre constructif et d'urbanisme de la présente règle :</u> ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ; ✓ les extensions* au sol des constructions ou installations existantes*, si ces extensions* représentent une surface de plancher* et une emprise au sol* inférieures à 20 m² et dans la limite d'une seule extension par unité foncière à partir de la date d'approbation du PPR ; ✓ les annexes* des constructions ou installations existantes*, si ces annexes* représentent une surface de plancher* et une emprise au sol* inférieures à 20 m² et dans la limite d'une seule annexe* par unité foncière à partir de la date d'approbation du PPR ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée (sauf si la construction* ou l'installation* a été sinistrée à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre par un glissement de terrain) ; ✓ les constructions* et installations* directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière* ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.
Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
			PRESCRIPTIONS
			➤ Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol :
X			• les eaux usées devront être évacuées par canalisation étanche dans un réseau d'assainissement collectif.
	X		Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents, sur l'absence d'incidence en termes

		de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
X		les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif (qui peut comprendre des canalisations mais également des fossés, sous réserve de l'accord du gestionnaire en cas de fossé le long d'une route, et des cours d'eau)
	X	Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
	X	➤ Préalablement à tout terrassement, travaux, construction* et installation*, une étude géotechnique de type G2 devra être réalisée par un expert à la charge du pétitionnaire. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (stabilité des terrassements, niveau des fondations, renforcement de la structure, drainage des parcelles et maîtrise des écoulements) de telle sorte que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité par rapport à la situation existante.

Zone	RÈGLE R5	<i>Hors espace urbanisé : aléa(s) fort, moyen ou faible</i>
<u>Aléas</u>	Inondation, crue torrentielle, ravinement, glissement, torrentiel de pied de versant ou chute de blocs <u>Se référer aux cartes des aléas</u>	
<u>Intensité</u>	Faible, moyen ou fort <u>Se référer aux cartes des aléas</u>	
	Hors espace urbanisé	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ sauf exceptions visées dans les paragraphes suivants, tous travaux et toutes constructions* et installations* nouvelles, et en particulier : • les nouveaux affouillements ou exhaussements non liés à des travaux autorisés ; • pour les campings, les parcs résidentiels de loisirs et les villages vacances : toute création, extension, augmentation de capacité d'accueil, implantation d'habitation légère de loisirs* ou de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ dans une zone d'aléa « crue torrentielle » ou « inondation » et en l'absence d'étage aménagé : la création d'un espace refuge* en cas de crue (caractéristiques définies dans le glossaire), soit dans le volume existant, soit en élévation ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de

			destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ; ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur) et n'aggravant pas la vulnérabilité (en particulier pour la stabilité du sol en zone de glissement) ;
X			✓ les terrasses non closes et non couvertes, annexes à une construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m² (surface cumulée des terrasses annexes d'une construction). Dans le cas de terrasses liées à une activité économique, l'emprise au sol pourra dépasser 40 m² sous réserve de justification que la surface demandée soit cohérente avec l'activité économique exercée (par exemple capacité d'accueil d'un établissement). Les terrasses respecteront les conditions suivantes : • En aléas inondation, crue torrentielle, ravivement, torrentiel de pied de versant : - Elles seront transparentes aux écoulements, aussi elles se situeront au niveau du terrain naturel. - Lorsque le niveau du sol du 1er niveau de la construction principale est surélevé par rapport au terrain naturel, alors le niveau des terrasses pourra être aligné à la même cote, dans ce cas les terrasses seront montées sur pieux et leurs flancs ne devront pas présenter d'obstacles aux écoulements. • En aléas glissement de terrain : - Les terrassements en déblais et/ou remblais sont interdits. Par exception, dans le cas de réalisation d'une terrasse, un remodelage de surface du terrain (30 cm d'épaisseur maximum) est autorisé pour ajuster le niveau de la terrasse avec celui de la construction principale.
X	X		✓ la création d'une extension* au sol d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans création de surface de plancher* et en particulier sans local à sommeil, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions de la présente règle à l'exception de celles portant sur la réalisation d'une étude géotechnique ;
			✓ <u>à l'exception de l'aléa glissement fort et moyen</u> : l'extension* en élévation des constructions ou installations existantes* sous les deux conditions suivantes :
X	X		• l'extension* en élévation doit respecter les prescriptions constructives et d'urbanisme de la présente règle,
		X	• si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les prescriptions de la présente règle, des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.
X	X		➤ <u>Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions d'ordre constructif et d'urbanisme de la présente règle :</u>

			✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ; ✓ les extensions* au sol des constructions ou installations existantes*, si ces extensions* représentent une surface de plancher* et une emprise au sol* inférieures à 20 m² et dans la limite d'une seule extension* par unité foncière à partir de la date d'approbation du PPR ; ✓ les annexes* des constructions ou installations existantes*, si ces annexes* représentent une surface de plancher* et une emprise au sol* inférieures à 20 m² et dans la limite d'une seule annexe* par unité foncière à partir de la date d'approbation du PPR ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée (sauf si la construction* ou l'installation* a été sinistrée à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre par un phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en zone rouge) ; ✓ les constructions* et installations* directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière* ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation et que le pétitionnaire démontre qu'il a examiné la possibilité d'implanter son projet dans une zone moins exposée aux aléas, mais qu'il n'y a pas d'alternative raisonnablement possible en particulier pour des raisons techniques, fonctionnelles ou économiques.
Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
			PRESCRIPTIONS
			Pour les projets soumis à l'aléa « glissement de terrain »
			➤ Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol :
X			• les eaux usées devront être évacuées par canalisation étanche dans un réseau d'assainissement collectif.
	X		Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration .
X			• les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif (qui peut comprendre des canalisations mais également des fossés, sous réserve de l'accord du

		gestionnaire en cas de fossé le long d'une route, et des cours d'eau)												
	X	Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.												
	X	➤ <u>Uniquement pour l'aléa « moyen » et « fort »</u> : Préalablement à tout terrassement, travaux, construction* et installation*, une étude géotechnique de type G2 devra être réalisée par un expert à la charge du pétitionnaire. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (stabilité des terrassements, niveau des fondations, renforcement de la structure, drainage des parcelles et maîtrise des écoulements) de telle sorte que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité par rapport à la situation existante.												
Urbanisme	Constructif	Pour les projets soumis à l'aléa « ravinement » <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de l'aléa</th><th>Hauteur de référence H (m)</th><th>Pression P (kPa)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Faible</td><td>0,5</td><td>10</td></tr> <tr> <td>moyen</td><td>0,5</td><td>10</td></tr> <tr> <td>fort</td><td>1</td><td>20</td></tr> </tbody> </table>	Niveau de l'aléa	Hauteur de référence H (m)	Pression P (kPa)	Faible	0,5	10	moyen	0,5	10	fort	1	20
Niveau de l'aléa	Hauteur de référence H (m)	Pression P (kPa)												
Faible	0,5	10												
moyen	0,5	10												
fort	1	20												
	X	➤ Sous H, les façades et toitures exposées devront être aveugles.												
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :												
	X	• chaque accès devra se situer au-dessus du terrain de référence et être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées) ; • les dimensions de la protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;												
	X	• la protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de hauteur et de résistance).												
	X	➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur).												

		➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.																				
	X	➤ Sous H, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à la pression P. ➤ Sous H, les matériaux de constructions utilisés en façades et toitures exposées devront être étanches. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de H. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de H.																				
Urbanisme Constructif	Vulnérabilité	Pour les projets soumis à l'aléa « crue torrentielle » <table><tr><th>Niveau de l'aléa</th><th>Hauteur de référence H (m)</th><th>Pression P (kPa)</th><th>Profondeur de fondations F (m)</th></tr><tr><td>faible</td><td>0,5 m</td><td>20 kPa</td><td>0,5 m</td></tr><tr><td>moyen</td><td>1 m</td><td>30 kPa</td><td>1 m</td></tr><tr><td>fort</td><td>1,5 m</td><td>30 kPa</td><td>1,5 m</td></tr><tr><td>Très fort</td><td>2 m</td><td>30 kPa</td><td>2 m</td></tr></table>	Niveau de l'aléa	Hauteur de référence H (m)	Pression P (kPa)	Profondeur de fondations F (m)	faible	0,5 m	20 kPa	0,5 m	moyen	1 m	30 kPa	1 m	fort	1,5 m	30 kPa	1,5 m	Très fort	2 m	30 kPa	2 m
Niveau de l'aléa	Hauteur de référence H (m)	Pression P (kPa)	Profondeur de fondations F (m)																			
faible	0,5 m	20 kPa	0,5 m																			
moyen	1 m	30 kPa	1 m																			
fort	1,5 m	30 kPa	1,5 m																			
Très fort	2 m	30 kPa	2 m																			
	X	➤ Les constructions* et installations* peuvent être réalisées sous le niveau du terrain de référence, sous réserve que la configuration de la construction* ou de l'installation* et des terrassements empêche l'engouffrement de l'eau vers les ouvertures (et les bouches d'aération par exemple pour les parkings collectifs) en cas de crue. ➤ Sous H, les façades et toitures exposées devront être aveugles. ➤ Sous le terrain de référence, les façades et toitures latérales devront être aveugles, à l'exception de celles des constructions* et installations* directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière* ou piscicole des terrains.																				

		➤ Par dérogation aux 2 mesures précédentes, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées et en façades latérales sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
X		• chaque accès devra être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) et chaque accès en façades exposées devra se situer au-dessus du terrain de référence ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées et 1 accès protégé en façades latérales par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées et latérales) ; • les dimensions de chaque protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• chaque protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de fondation, de hauteur et de résistance).
X		➤ Les accès à la construction ou à l'installation situés en façades latérales et sous H* devront s'ouvrir vers l'extérieur ou être coulissants, à l'exception de ceux des constructions* et installations* directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière* ou piscicole des terrains. ➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 10 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous H*, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à la pression P. ➤ Sous H, les façades et toitures latérales et les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes en façades latérales devront être renforcés pour résister à la pression P, à l'exception de celles des constructions* et installations* directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière* ou piscicole des terrains. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de F sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Sous H, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de H.

		➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de H.
Urbanisme	Constructif	Pour les projets soumis à l'aléa « inondation » H désigne ici la hauteur de référence consultable sur la carte annexée au zonage réglementaire. Certains secteurs ne sont pas associés à une hauteur de référence. Il s'agit de secteurs soumis à un phénomène d'érosion uniquement. Aucune prescription liée à la hauteur de référence n'est alors à appliquer.
X		➤ Les sous-sols (cote du sol sous le terrain de référence) sont interdits. ➤ La cote du sol du 1er niveau* devra se situer au-dessus de H.
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau* pourra se situer :
X		à une cote inférieure à H uniquement pour un hall d'entrée, à l'usage exclusif de circulation, pour pouvoir implanter les appareils élévateurs nécessaires à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à l'intérieur des bâtiments...
	X	...et sous réserve que les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes situés sous H résistent à 15kPa ;
X		- au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension* limitée par rapport à l'existant ; - à une cote inférieure à H pour une partie limitée d'une construction* et installation* industrielle lorsque des contraintes techniques le justifient ; - entre le terrain de référence (TR) et H(i), seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage des véhicules et à l'exclusion des bâtiments collectifs comprenant cinq logements et plus ; - sous H(i), seulement pour les constructions* et parties de constructions* et installations* destinées au garage de véhicules, sous réserve que : - la configuration de la construction* ou de l'installation* et des terrassements empêche l'entrée de l'eau par la porte en cas de crue, - toutes autres ouvertures du garage dont les bouchent d'aération se situent au-dessus de la cote H(i) ;
	X	au niveau des trottoirs, seulement pour les halls de constructions collectives, et sous réserve que tous les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes situés sous H résistent à 15 kPa.
X		➤ Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation* (pris en compte jusqu'au pied du remblai), déduction faite de l'emprise au sol* des constructions* et installations* élargie d'une bande de 2 m autour desdites constructions* et installations*, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise au sol* des

		constructions* et installations* (voir schéma explicatif en fin de glossaire). ➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 10 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous H, les parties non enterrées des constructions* et installations* devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa, sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondant aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Sous H, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de H. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de H
Urbanisme	Constructif	
	Vulnérabilité	Pour les projets soumis à l'aléa « <u>chute de blocs</u> » <u>Hauteur de référence H = 2 m</u>
	X	➤ Sous H = 2 m, les façades et toitures exposées devront être aveugles.
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
	X	• chaque accès devra se situer au-dessus du terrain de référence et être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées par logement ou par local

		d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées). • les dimensions de la protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• la protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de hauteur et de résistance).
X		➤ Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront être protégés du phénomène.
	X	➤ Les façades et toitures exposées, sous $H = 2$ m, devront être protégées ou renforcées pour résister à des impacts de blocs de 100 kJ. ➤ Le stockage de produits polluants ou dangereux, pouvant exploser sous l'effet d'un choc, doit être effectué à l'intérieur des constructions* ou installations* prévues pour résister aux impacts mentionnés ci-dessus ou doit être efficacement protégés pour résister aux impacts mentionnés ci-dessus.
Urbanisme	Constructif	Pour les projets soumis à l'aléa « <u>torrentiel de pied de versant</u> » <u>Hauteur de référence $H = 0,5$ m</u>
	Vulnérabilité	
X		➤ Sous $H = 0,5$ m, les façades et toitures exposées devront être aveugles.
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
X		• chaque accès devra se situer au-dessus du terrain de référence et être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées) ; • les dimensions de la protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• la protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de hauteur et de résistance).
X		➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur).

		➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
X		➤ Sous H = 0,5 m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 10 kPa. ➤ Sous H = 0,5 m, les matériaux de constructions utilisés en façades et toitures exposées devront être étanches. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H = 0,5 m ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de H = 0,5 m. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de H = 0,5 m.

Zone	RÈGLE R6	Hors espace urbanisé : aléa très fort
<u>Aléas</u>	Crue torrentielle ou inondation et autres : se référer aux cartes des aléas	
<u>Intensité</u>	Très fort et autres : se référer aux cartes des aléas	
	Hors espace urbanisé	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ sauf exceptions visées dans les paragraphes suivants, tous travaux et toutes constructions* et installations* nouvelles, et en particulier : • les nouveaux affouillements ou exhaussements non liés à des travaux autorisés ; • pour les campings, les parcs résidentiels de loisirs et les villages vacances : toute création, extension, augmentation de capacité d'accueil, implantation d'habitation légère de loisirs* et de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ en l'absence d'étage aménagé : la création d'un espace refuge* en cas de crue (caractéristiques définies dans le glossaire), soit dans le volume existant, soit en élévation. ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la

			vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante. ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur) et n'aggravant pas la vulnérabilité (en particulier pour la stabilité du sol en zone de glissement) ;
X			✓ les terrasses non closes et non couvertes, annexes à une construction principale et d'une emprise au sol inférieure à 40 m² (surface cumulée des terrasses annexes d'une construction). Dans le cas de terrasses liées à une activité économique, l'emprise au sol pourra dépasser 40 m² sous réserve de justification que la surface demandée soit cohérente avec l'activité économique exercée (par exemple capacité d'accueil d'un établissement). Les terrasses respecteront les conditions suivantes : • En aléas inondation, crue torrentielle, ravivement, torrentiel de pied de versant : - Elles seront transparentes aux écoulements, aussi elles se situeront au niveau du terrain naturel. - Lorsque le niveau du sol du 1er niveau de la construction principale est surélevé par rapport au terrain naturel, alors le niveau des terrasses pourra être aligné à la même cote, dans ce cas les terrasses seront montées sur pieux et leurs flancs ne devront pas présenter d'obstacles aux écoulements. • En aléas glissement de terrain : - Les terrassements en déblais et/ou remblais sont interdits. Par exception, dans le cas de réalisation d'une terrasse, un remodelage de surface du terrain (30 cm d'épaisseur maximum) est autorisé pour ajuster le niveau de la terrasse avec celui de la construction principale.
X	X		✓ la création d'une extension* au sol d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans création de surface de plancher* et en particulier sans local à sommeil, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions de la présente règle à l'exception de celles portant sur la réalisation d'une étude géotechnique ;
			✓ <u>à l'exception de l'aléa glissement fort et moyen</u> : l'extension* en élévation des constructions ou installations existantes* dans la limite d'une seule extension* en élévation à partir de la date d'approbation du PPR et sous les trois conditions suivantes :
X			• l'extension* en élévation est limitée à 20 m² de surface de plancher*,
X	X		• l'extension* en élévation doit respecter les prescriptions constructives et d'urbanisme de la présente règle,
		X	• si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les prescriptions de la présente règle, des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.

X	X	➤ <u>Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions d'ordre constructif et d'urbanisme de la présente règle :</u> ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée (sauf si la construction* ou l'installation* a été sinistrée à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone rouge).
Urbanisme	Constructif	
	Vulnérabilité	
PRESCRIPTIONS		
		➤ Appliquer les prescriptions de la Règle R5 en se référant à la carte des aléas et des hauteurs

RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

Zone	RÈGLE B1	Inondation moyen								
<u>Aléas</u>	Inondation									
<u>Intensité</u>	Moyen									
<u>Hauteur de référence</u>	La hauteur de référence H(i) sont à déterminer en fonction de l'indice (i) de la zone B1(i) concernée selon le tableau de correspondance ci-dessous : <table><tr><th>Zone B1(i)</th><th>Hauteur de référence H(i)</th></tr><tr><td>B1(a)</td><td>0,30 m</td></tr><tr><td>B1(b)</td><td>0,60 m</td></tr><tr><td>B1(c)</td><td>1,20 m</td></tr></table>		Zone B1(i)	Hauteur de référence H(i)	B1(a)	0,30 m	B1(b)	0,60 m	B1(c)	1,20 m
Zone B1(i)	Hauteur de référence H(i)									
B1(a)	0,30 m									
B1(b)	0,60 m									
B1(c)	1,20 m									

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ l'implantation de constructions* et installations* destinées aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions* de ces constructions préexistantes* sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène d'inondation ; ✓ les installations de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ;

		✓ les constructions* et installations* directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière* ou piscicole des terrains ; ✓ en l'absence d'étage aménagé, la création d'un espace refuge* en cas de crue (caractéristiques définies dans le glossaire), soit dans le volume existant, soit en élévation.
		➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X	✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante.
		➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>
Urbanisme	Constructif	
	Vulnérabilité	
PRESCRIPTIONS		
<u>Création de camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances :</u>		
		➤ La création d'un nouveau camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances est autorisée sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence d'implantation moins exposée possible au vu des contraintes et aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : un cahier de prescription de sécurité (CPS) est établi préalablement à l'autorisation d'urbanisme du camping ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : établissement préalable de dispositions d'alerte et d'évacuation des occupants du type CPS campings.
	X	➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 15 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.

Evolution des campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances existants :		
		➤ L'extension en surface et / ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un camping, parc résidentiel ou village vacances sont possibles sous les réserves suivantes : • justifier la capacité d'accueil en extension (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence de possibilité d'extension moins exposée au vu des contraintes et aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : en préalable, révision ou élaboration du cahier de prescription de sécurité (CPS) ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : en préalable, révision ou élaboration des dispositions d'alerte et d'évacuation.
X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible, avec ou sans augmentation de capacité d'accueil du camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances, avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 15 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :		
X		➤ Les sous-sols (cote du sol sous le terrain de référence) sont interdits. ➤ La cote du sol du 1er niveau* devra se situer au-dessus de H(i).
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau* pourra se situer :
X		• à une cote inférieure à H(i) uniquement pour un hall d'entrée, à l'usage exclusif de circulation, pour pouvoir implanter les appareils élévateurs nécessaires à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à l'intérieur des bâtiments...
	X	...et sous réserve que les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes situés sous H(i) résistent à 15kPa ;
X		• au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension* limitée par rapport à l'existant ; • à une cote inférieure à H(i) pour une partie limitée d'une construction* et installation* industrielle lorsque des contraintes techniques le justifient ; • entre le terrain de référence (TR) et H(i), seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage des véhicules et à l'exclusion des bâtiments collectifs comprenant cinq logements et plus ; • sous H(i), seulement pour les constructions* et parties de constructions* et installations* destinées au garage de véhicules, sous réserve que : • la configuration de la construction* ou de l'installation* et des

		terrassements empêche l'entrée de l'eau par la porte en cas de crue, • toutes autres ouvertures du garage dont les bouchent d'aération se situent au-dessus de la cote H(i) ;
	X	• au niveau des trottoirs, seulement pour les halls de constructions collectives, et sous réserve que tous les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes situés sous H(i) résistent à 15 kPa.
X		➤ Sur le tènement soumis au risque inondation, la totalité de l'assiette des remblais de surélévation* (pris en compte jusqu'au pied du remblai), déduction faite de l'emprise au sol* des constructions* et installations* élargie d'une bande de 2 m autour desdites constructions* et installations*, ne devra pas excéder 50 % de l'emprise au sol* des constructions* et installations* (voir schéma explicatif en fin de glossaire). ➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 10 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous H(i), les parties non enterrées des constructions* et installations* devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa pour les zones B1(a), 25 kPa pour les zones B1(b) ou 30 kPa pour les zones B1(c), sauf le cas échéant pour les ouvertures correspondant aux cas de dérogation explicitées dans les mesures d'urbanisme ci-avant. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Sous H(i), les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H(i) ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de H(i). ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de H(i).
Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :		
X	X	➤ Le projet doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles ».
		X Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les

	constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.
--	--

Zone	RÈGLE B2	Crue torrentielle moyen
Aléas	Crue torrentielle	
Intensité	Moyen	
Hauteur de référence	1 m au-dessus du terrain de référence (TR)	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ l'implantation de constructions* et installations* destinées aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions* de ces constructions préexistantes*, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène de crue torrentielle ou de glissement ; ✓ les installations de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ en l'absence d'étage aménagé, la création d'un espace refuge* en cas de crue (caractéristiques définies dans le glossaire), soit dans le volume existant, soit en élévation ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de

		destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ;
X		✓ les constructions* et installations* directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière* ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation humaine et sous réserve du respect des prescriptions de la présente règle à l'exception de celles sur les façades et toitures latérales.
		➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>
Urbanisme	Constructif	
	Vulnérabilité	
		PRESCRIPTIONS
		<u>Création de camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances :</u>
		➤ La création d'un nouveau camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances est autorisée sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence d'implantation moins exposée possible au vu des contraintes aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : un cahier de prescription de sécurité (CPS) est établi préalablement à l'autorisation d'urbanisme du camping ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : établissement préalable de dispositions d'alerte et d'évacuation des occupants du type CPS campings.
X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 15 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
		<u>Evolution des campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances existants :</u>
		➤ L'extension en surface et / ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances sont possibles sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil en extension (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence de possibilité d'extension moins exposée au vu des

		contraintes et aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : en préalable, révision ou élaboration du cahier de prescription de sécurité (CPS) ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : en préalable, révision ou élaboration des dispositions d'alerte et d'évacuation.
X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible, avec ou sans augmentation de capacité d'accueil du camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances, avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 15 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
		Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :
X		➤ Les constructions* et installations* peuvent être réalisées sous le niveau du terrain de référence, sous réserve que la configuration de la construction* ou de l'installation* et des terrassements empêche l'engouffrement de l'eau vers les ouvertures (et les bouches d'aération par exemple pour les parkings collectifs) en cas de crue. ➤ Sous $H = 1$ m, les façades et toitures exposées devront être aveugles. ➤ Sous le terrain de référence, les façades et toitures latérales devront être aveugles.
		➤ Par dérogation aux 2 mesures précédentes, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées et en façades latérales sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
X		• chaque accès devra être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) et chaque accès en façades exposées devra se situer au-dessus du terrain de référence ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées et 1 accès protégé en façades latérales par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées et latérales) ; • les dimensions de chaque protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• chaque protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de fondation, de hauteur et de résistance).
X		➤ Les accès à la construction ou à l'installation situés en façades latérales et sous $H = 1$ m devront s'ouvrir vers l'extérieur ou être coulissants. ➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins

		de 10 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
X		➤ Sous H = 1 m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa. ➤ Sous H = 1 m, les façades et toitures latérales et les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes en façades latérales devront être renforcés pour résister à une pression de 15 kPa. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 1 m sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Sous H = 1 m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H = 1 m ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de H = 1 m. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de H = 1 m.
		<u>Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :</u>
X	X	➤ Le projet doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles ».
	X	➤ Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.

Zone	RÈGLE B3	Crue torrentielle moyen et glissement de terrain faible
Aléas	Crue torrentielle et glissement de terrain	
Intensité	Moyen (torrentiel) et faible (glissement)	
Hauteur de référence	1 m au-dessus du terrain de référence (TR) pour l'aléa crue torrentiel	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ toute action (par exemple : remblais, déblais) dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol ; ✓ l'implantation de constructions* et installations* destinées aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions* de ces constructions préexistantes*, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène de crue torrentielle ou de glissement ; ✓ les installations de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ en l'absence d'étage aménagé, la création d'un espace refuge* en cas de crue (caractéristiques définies dans le glossaire), soit dans le volume existant, soit en élévation ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage).

			➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ;
X			✓ les constructions* et installations* directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière* ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation humaine et sous réserve du respect des prescriptions de la présente règle à l'exception de celles sur les façades et toitures latérales ;
X	X		✓ la création d'une extension* au sol d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans création de surface de plancher* et en particulier sans local à sommeil, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions de la présente règle à l'exception de celles portant sur une étude géotechnique.
			➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>
Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
PRESCRIPTIONS			
<u>Création de camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances :</u>			
			➤ La création d'un nouveau camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances est autorisée sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence d'implantation moins exposée possible au vu des contraintes aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : un cahier de prescription de sécurité (CPS) est établi préalablement à l'autorisation d'urbanisme du camping ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : établissement préalable de dispositions d'alerte et d'évacuation des occupants du type CPS campings.
	X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 15 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.

		Evolution des campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances existants :
		➤ L'extension en surface et / ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances sont possibles sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil en extension (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence de possibilité d'extension moins exposée au vu des contraintes et aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : en préalable, révision ou élaboration du cahier de prescription de sécurité (CPS) ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : en préalable, révision ou élaboration des dispositions d'alerte et d'évacuation.
X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible, avec ou sans augmentation de capacité d'accueil du camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances, avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 15 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
		Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :
X		➤ Les constructions* et installations* peuvent être réalisées sous le niveau du terrain de référence, sous réserve que la configuration de la construction* ou de l'installation* et des terrassements empêche l'engouffrement de l'eau vers les ouvertures (et les bouches d'aération par exemple pour les parkings collectifs) en cas de crue. ➤ Sous $H = 1$ m, les façades et toitures exposées devront être aveugles. ➤ Sous le terrain de référence, les façades et toitures latérales devront être aveugles.
		➤ Par dérogation aux 2 mesures précédentes, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées et en façades latérales sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
X		• chaque accès devra être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) et chaque accès en façades exposées devra se situer au-dessus du terrain de référence ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées et 1 accès protégé en façades latérales par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées et latérales) ; • les dimensions de chaque protection devront être limitées au strict minimum

			du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X		chaque protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de fondation, de hauteur et de résistance).
		➤	Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol :
X			les eaux usées devront être évacuées par canalisation étanche dans un réseau d'assainissement collectif.
	X		Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
X			les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif (qui peut comprendre des canalisations mais également des fossés, sous réserve de l'accord du gestionnaire en cas de fossé le long d'une route, et des cours d'eau)
	X		Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
X			➤ Les accès à la construction ou à l'installation situés en façades latérales et sous H = 1 m devront s'ouvrir vers l'extérieur ou être coulissants. ➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 10 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X		➤ Sous H = 1 m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa. ➤ Sous H = 1 m, les façades et toitures latérales et les ensembles menuiseries+ouvertures et menuiseries+vitrages fixes en façades latérales devront être renforcés pour résister à une pression de 15 kPa. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront

		résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 1 m sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Sous $H = 1$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de $H = 1$ m ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de $H = 1$ m. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de $H = 1$ m.
		Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :
X	X	➤ Le projet doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles ».
	X	➤ Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.

Zone	RÈGLE B4	<i>Torrentiel de pied de versant</i>
<u>Aléas</u>	Torrentiel de pied de versant	
<u>Intensité</u>	Faible	
<u>Hauteur de référence</u>	0,5 m au-dessus du terrain de référence (terrain de référence)	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène torrentiel de pied de versant ; ✓ les installations de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante.
			➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
PRESCRIPTIONS			
Création de camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances :			
			➤ La création d'un nouveau camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances est autorisée sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence d'implantation moins exposée possible au vu des contraintes aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : un cahier de prescription de sécurité (CPS) est établi préalablement à l'autorisation d'urbanisme du camping ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : établissement préalable de dispositions d'alerte et d'évacuation des occupants du type CPS campings.
	X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
Evolution des campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances existants :			
			➤ L'extension en surface et / ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un camping, parc résidentiel ou village vacances sont possibles sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil en extension (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence de possibilité d'extension moins exposée au vu des contraintes et aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : en préalable, révision ou élaboration du cahier de prescription de sécurité (CPS) ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : en préalable, révision ou élaboration des dispositions d'alerte et d'évacuation.
	X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible, avec ou sans augmentation de capacité d'accueil du camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances, avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à

		10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
		Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :
X		➤ Sous H = 0,5 m, les façades et toitures exposées devront être aveugles.
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
X		• chaque accès devra se situer au-dessus du terrain de référence et être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées) ; • les dimensions de la protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• la protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de hauteur et de résistance).
X		➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous H = 0,5 m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 10 kPa. ➤ Sous H = 0,5 m, les matériaux de constructions utilisés en façades et toitures exposées devront être étanches. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H = 0,5 m ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de H = 0,5 m. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou

		l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de $H = 0,5$ m.
		Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :
X	X	➤ L'extension* en élévation doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles ».
	X	➤ Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.

Zone	<u>RÈGLE B5</u>	<i>Torrentiel de pied de versant et glissement de terrain faible</i>
<u>Aléas</u>	Glissement de terrain, torrentiel de pied de versant	
<u>Intensité</u>	Faible	
<u>Hauteur de référence</u>	0,5 m au-dessus du terrain de référence (terrain de référence) pour l'aléa torrentiel de pied de versant	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ toute action (par exemple : remblais, déblais) dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène de glissement ou de torrentiel de pied de versant ; ✓ les installations de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ;
X	X		✓ la création d'une extension* au sol d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans création de surface de plancher* et en particulier sans local à sommeil, sous réserve

			du respect de l'ensemble des prescriptions de la présente règle à l'exception de celles portant sur une étude géotechnique.
			➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>
Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
			PRESCRIPTIONS
			Création de camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances :
			➤ La création d'un nouveau camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances est autorisée sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence d'implantation moins exposée possible au vu des contraintes aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : un cahier de prescription de sécurité (CPS) est établi préalablement à l'autorisation d'urbanisme du camping ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : établissement préalable de dispositions d'alerte et d'évacuation des occupants du type CPS campings.
	X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
			Evolution des campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances existants :
			➤ L'extension en surface et / ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un camping, parc résidentiel ou village vacances sont possibles sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil en extension (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence de possibilité d'extension moins exposée au vu des contraintes et aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : en préalable, révision ou élaboration du cahier de prescription de sécurité (CPS) ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : en préalable, révision ou élaboration des dispositions d'alerte et d'évacuation.

X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible, avec ou sans augmentation de capacité d'accueil du camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances, avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
		Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :
		➤ Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol :
X		• les eaux usées devront être évacuées par canalisation étanche dans un réseau d'assainissement collectif.
	X	Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
X		• les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif (qui peut comprendre des canalisations mais également des fossés, sous réserve de l'accord du gestionnaire en cas de fossé le long d'une route, et des cours d'eau)
	X	Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
X		➤ Sous H = 0,5 m, les façades et toitures exposées devront être aveugles.
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

X		• chaque accès devra se situer au-dessus du terrain de référence et être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées) ; • les dimensions de la protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• la protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de hauteur et de résistance).
X		➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous H = 0,5 m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 10 kPa. ➤ Sous H = 0,5 m, les matériaux de constructions utilisés en façades et toitures exposées devront être étanches. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H = 0,5 m ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de H = 0,5 m. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de H = 0,5 m.
		Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :
X	X	➤ L'extension* en élévation doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles ».
	X	➤ Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.

Zone	<u>RÈGLE B6</u>	<i>Torrentiel de pied de versant et glissement de terrain moyen</i>
<u>Aléas</u>	Glissement de terrain, torrentiel de pied versant	
<u>Intensité</u>	Moyen (glissement) et faible	
<u>Hauteur de référence</u>	0,5 m au-dessus du terrain de référence (terrain de référence) pour l'aléa torrentiel de pied de versant	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ toute action (par exemple : remblais, déblais) dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène de glissement ou de torrentiel de pied de versant ; ✓ les installations de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ; ✓ la création d'une extension* au sol d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans création de surface de plancher* et en particulier sans local à sommeil, sous réserve

			du respect de l'ensemble des prescriptions de la présente règle à l'exception de celles portant sur une étude géotechnique.
			➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>
Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
			PRESCRIPTIONS
			Création de camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances :
			➤ La création d'un nouveau camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances est autorisée sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence d'implantation moins exposée possible au vu des contraintes aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : un cahier de prescription de sécurité (CPS) est établi préalablement à l'autorisation d'urbanisme du camping ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : établissement préalable de dispositions d'alerte et d'évacuation des occupants du type CPS campings.
	X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
			Evolution des campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances existants :
			➤ L'extension en surface et / ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un camping, parc résidentiel ou village vacances sont possibles sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil en extension (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence de possibilité d'extension moins exposée au vu des contraintes et aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : en préalable, révision ou élaboration du cahier de prescription de sécurité (CPS) ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : en préalable, révision ou élaboration des dispositions d'alerte et d'évacuation.

X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible, avec ou sans augmentation de capacité d'accueil du camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances, avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
		Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :
		➤ Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol :
X		• les eaux usées devront être évacuées par canalisation étanche dans un réseau d'assainissement collectif.
	X	Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
X		• les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif (qui peut comprendre des canalisations mais également des fossés, sous réserve de l'accord du gestionnaire en cas de fossé le long d'une route, et des cours d'eau)
	X	Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
X		➤ Préalablement à tout terrassement, travaux, construction* et installation*, une étude géotechnique de type G2 devra être réalisée par un expert à la charge du pétitionnaire. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (stabilité des terrassements, niveau des fondations, renforcement de la structure,

		drainage des parcelles et maîtrise des écoulements) de telle sorte que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité par rapport à la situation existante. ➤ Sous $H = 0,5$ m, les façades et toitures exposées devront être aveugles.
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
X		• chaque accès devra se situer au-dessus du terrain de référence et être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées) ; • les dimensions de la protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• la protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de hauteur et de résistance).
X		➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous $H = 0,5$ m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 10 kPa. ➤ Sous $H = 0,5$ m, les matériaux de constructions utilisés en façades et toitures exposées devront être étanches. ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de $H = 0,5$ m ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de $H = 0,5$ m. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de $H = 0,5$ m.
		Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :
X	X	➤ L'extension* en élévation doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles » (y compris la réalisation d'une étude géotechnique,

		notamment sur le dimensionnement de la structure et des fondations).
	X	➤ Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.

Zone	<u>RÈGLE B7</u>	<i>Ravinement faible</i>
<u>Aléas</u>	Ravinement	
<u>Intensité</u>	Faible	
<u>Hauteur de référence</u>	0,5 m au-dessus du terrain de référence (terrain de référence)	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène de ravinement ; ✓ les installations de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante.
			➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
PRESCRIPTIONS			
Création de camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances :			
			➤ La création d'un nouveau camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances est autorisée sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence d'implantation moins exposée possible au vu des contraintes aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : un cahier de prescription de sécurité (CPS) est établi préalablement à l'autorisation d'urbanisme du camping ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : établissement préalable de dispositions d'alerte et d'évacuation des occupants du type CPS campings.
	X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
Evolution des campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances existants :			
			➤ L'extension en surface et / ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un camping, parc résidentiel ou village vacances sont possibles sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil en extension (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence de possibilité d'extension moins exposée au vu des contraintes et aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : en préalable, révision ou élaboration du cahier de prescription de sécurité (CPS) ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : en préalable, révision ou élaboration des dispositions d'alerte et d'évacuation.
	X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible, avec ou sans augmentation de capacité d'accueil du camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances, avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à

		10 kPa ; - les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; - un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
		Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :
X		➤ Sous H = 0,5 m, les façades et toitures exposées devront être aveugles.
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
X		- chaque accès devra se situer au-dessus du terrain de référence et être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) ; - au maximum 1 accès protégé en façades exposées par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées) ; - les dimensions de la protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	la protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de hauteur et de résistance).
X		➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous H = 0,5 m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 10 kPa. ➤ Sous H = 0,5 m, les matériaux de constructions utilisés en façades et toitures exposées devront être étanches. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H = 0,5 m ou être

		efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de $H = 0,5$ m. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de $H = 0,5$ m.
		Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :
X	X	➤ L'extension* en élévation doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles ».
	X	➤ Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.

Zone	<u>RÈGLE B8</u>	<i>Ravinement faible et glissement de terrain faible</i>
<u>Aléas</u>	Glissement de terrain et ravinement	
<u>Intensité</u>	Faible	
<u>Hauteur de référence :</u>	0,5 m au-dessus du terrain de référence (terrain de référence) pour l'aléa ravinement	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ toute action (par exemple : remblais, déblais) dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène de glissement de terrain ou de ravinement ; ✓ les installations de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ;
X	X		✓ la création d'une extension* au sol d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans création de surface de plancher* et en particulier sans local à sommeil, sous réserve

			du respect de l'ensemble des prescriptions de la présente règle à l'exception de celles portant sur une étude géotechnique.
			➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>
Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
PRESCRIPTIONS			
Création de camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances :			
			➤ La création d'un nouveau camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances est autorisée sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence d'implantation moins exposée possible au vu des contraintes aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : un cahier de prescription de sécurité (CPS) est établi préalablement à l'autorisation d'urbanisme du camping ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : établissement préalable de dispositions d'alerte et d'évacuation des occupants du type CPS campings.
	X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
Evolution des campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances existants :			
			➤ L'extension en surface et / ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un camping, parc résidentiel ou village vacances sont possibles sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil en extension (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence de possibilité d'extension moins exposée au vu des contraintes et aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : en préalable, révision ou élaboration du cahier de prescription de sécurité (CPS) ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : en préalable, révision ou élaboration des dispositions d'alerte et d'évacuation.

X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible, avec ou sans augmentation de capacité d'accueil du camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances, avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
		Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :
		➤ Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol :
X		• les eaux usées devront être évacuées par canalisation étanche dans un réseau d'assainissement collectif.
	X	Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
X		• les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif (qui peut comprendre des canalisations mais également des fossés, sous réserve de l'accord du gestionnaire en cas de fossé le long d'une route, et des cours d'eau)
	X	Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
X		➤ Sous H = 0,5 m, les façades et toitures exposées devront être aveugles.
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

X		• chaque accès devra se situer au-dessus du terrain de référence et être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées) ; • les dimensions de la protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• la protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de hauteur et de résistance).
X		➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous H = 0,5 m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 10 kPa. ➤ Sous H = 0,5 m, les matériaux de constructions utilisés en façades et toitures exposées devront être étanches. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de H = 0,5 m ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de H = 0,5 m. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de H = 0,5 m.
Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :		
X	X	➤ L'extension* en élévation doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles ».
	X	➤ Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la

			même autorisation.
--	--	--	--------------------

Zone	<u>RÈGLE B9</u>	<i>Ravinement faible et glissement de terrain moyen</i>
<u>Aléas</u>	Glissement de terrain, ravinement	
<u>Intensité</u>	Moyen (glissement) et faible (ravinement)	
<u>Hauteur de référence</u>	0,5 m au-dessus du terrain de référence (terrain de référence) pour l'aléa ravinement	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ toute action (par exemple : remblais, déblais) dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène de glissement de terrain ou de ravinement ; ✓ les installations de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante ;
X	X		✓ la création d'une extension* au sol d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans création de surface de plancher* et en particulier sans local à sommeil, sous réserve

			du respect de l'ensemble des prescriptions de la présente règle à l'exception de celles portant sur une étude géotechnique.
			➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>
Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	
			PRESCRIPTIONS
			Création de camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances :
			➤ La création d'un nouveau camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances est autorisée sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence d'implantation moins exposée possible au vu des contraintes aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : un cahier de prescription de sécurité (CPS) est établi préalablement à l'autorisation d'urbanisme du camping ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : établissement préalable de dispositions d'alerte et d'évacuation des occupants du type CPS campings.
	X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
			Evolution des campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances existants :
			➤ L'extension en surface et / ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un camping, parc résidentiel ou village vacances sont possibles sous les conditions suivantes : • justifier la capacité d'accueil en extension (notamment par rapport aux besoins) ; • justifier l'absence de possibilité d'extension moins exposée au vu des contraintes et aspects techniques, fonctionnels ou économiques ; • pour les campings : en préalable, révision ou élaboration du cahier de prescription de sécurité (CPS) ; • pour les parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : en préalable, révision ou élaboration des dispositions d'alerte et d'évacuation.

X		➤ L'installation d'habitations légères de loisirs* est possible, avec ou sans augmentation de capacité d'accueil du camping, parc résidentiel de loisirs ou village vacances, avec les prescriptions suivantes : • elles doivent être rehaussées à 0,5 m au-dessus du sol, sur des piliers résistants à 10 kPa ; • les fondations de ces piliers devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai) ; • un système de fixation devra être mis en place pour empêcher l'emportement des habitations légères de loisirs* en cas de crue.
		Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :
		➤ Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol :
X		• les eaux usées devront être évacuées par canalisation étanche dans un réseau d'assainissement collectif.
	X	Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
X		• les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif (qui peut comprendre des canalisations mais également des fossés, sous réserve de l'accord du gestionnaire en cas de fossé le long d'une route, et des cours d'eau)
	X	Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.
	X	➤ Préalablement à tout terrassement, travaux, construction* et installation*, une étude géotechnique de type G2 devra être réalisée par un expert à la charge du pétitionnaire. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (stabilité des terrassements, niveau des fondations, renforcement de la structure,

		drainage des parcelles et maîtrise des écoulements) de telle sorte que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité par rapport à la situation existante.
X		➤ Sous $H = 0,5$ m, les façades et toitures exposées devront être aveugles.
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
X		• chaque accès devra se situer au-dessus du terrain de référence et être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées) ; • les dimensions de la protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• la protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de hauteur et de résistance).
X		➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m^2, le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
		➤ Sous $H = 0,5$ m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 10 kPa. ➤ Sous $H = 0,5$ m, les matériaux de constructions utilisés en façades et toitures exposées devront être étanches. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de $H = 0,5$ m ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de $H = 0,5$ m. ➤ Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes liées aux écoulements, mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux efforts et à l'affouillement), soit en étant ancré et protégé, soit en étant enterré ou soit en étant surélevé au-dessus de $H = 0,5$ m.

			Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :
X	X		➤ L'extension* en élévation doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles » (y compris la réalisation d'une étude géotechnique, notamment sur le dimensionnement de la structure et des fondations).
		X	➤ Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.

Zone	<u>RÈGLE B10</u>	<i>Ravinement faible et chute de blocs faible</i>
<u>Aléas</u>	Chute de blocs et ravinement	
<u>Intensité</u>	Faible	
<u>Hauteur de référence</u>	H1 = 2 m et H2 = 0,5 m	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène de chute de blocs ou de ravinement ; ✓ pour les campings, parcs résidentiels de loisirs ou villages vacances : toute création, extension, augmentation de capacité d'accueil, implantation d'habitation légère de loisirs* et de résidence mobile de loisirs*. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 10 m² sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante.
			➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de</u>

		<u>l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>
Urbanisme	Constructif	
	Vulnérabilité	
		PRESCRIPTIONS
		<u>Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :</u>
X		➤ Sous H1 = 2 m, les façades et toitures exposées devront être aveugles.
		➤ Par dérogation à la mesure précédente, les accès à la construction* ou l'installation* sont possibles en façades exposées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
X		• chaque accès devra se situer au-dessus du terrain de référence et être protégé du phénomène par une protection permanente (qui ne nécessite pas d'intervention humaine) ; • au maximum 1 accès protégé en façades exposées par logement ou par local d'activité (possibilité de création d'une coursive* pour les constructions* et installations* collectives avec plusieurs accès en façades exposées) ; • les dimensions de la protection devront être limitées au strict minimum du besoin, afin de limiter la déviation des écoulements vers des enjeux voisins ;
	X	• la protection (en général muret en L) devra résister aux contraintes constructives mentionnées ci-dessous (notamment en termes de hauteur et de résistance).
X		➤ Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront être protégés. ➤ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise ne dépassant pas 10 cm au-dessus du terrain après travaux et reste de la clôture perméable à plus de 80 % sur toute leur hauteur). ➤ Pour les constructions* et installations* d'emprise au sol* supérieure à 400 m², le projet doit être conçu et orienté afin d'éviter au maximum de faire obstacle aux écoulements.
	X	➤ Sous H1 = 2 m, les façades et toitures exposées devront être renforcées pour résister à des impacts de blocs de 100 kJ. ➤ Sous H2 = 0,5 m, les matériaux de constructions utilisés en façades et toitures exposées devront être étanches et résister aux écoulements liés au ravinement. ➤ Les fondations et les parties enterrées des constructions* et installations* devront résister aux sous-pressions hydrauliques, aux affouillements et à la saturation des terrains sur une profondeur de 50 cm sous le terrain initial (en cas de remblai) et sous le terrain après travaux (en cas de déblai). ➤ Les installations* et équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement

		de la construction* ou de l'installation* doivent être placés au-dessus de $H_2 = 0,5$ m ou être efficacement protégés pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (protection fondée, résistante et étanche). Les systèmes de coupure des réseaux et équipements électriques doivent être placés au-dessus de $H_2 = 0,5$ m. ➤ Le stockage de produits dangereux, pouvant exploser sous l'effet d'un choc, ou polluants pour les personnes ou l'environnement, qu'il soit effectué à l'extérieur ou non, doit être conçu pour résister aux contraintes mentionnées ci-dessus (étanchéité, résistance aux impacts, aux efforts et à l'affouillement).
		<u>Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :</u>
X	X	➤ L'extension* en élévation doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles ».
	X	➤ Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.

Zone	RÈGLE B11	Glissement de terrain faible
Aléas	Glissement de terrain	
Intensité	Faible	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ toute action (par exemple : remblais, déblais) dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène de glissement. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans local à sommeil ; ✓ la création d'une extension* au sol d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans création de surface de plancher* et en particulier sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante.
			➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	PRESCRIPTIONS	
			Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :	
			➤ Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol :	
X			les eaux usées devront être évacuées dans un réseau d'assainissement collectif.	
	X		Cette évacuation devra se faire par canalisation étanche. Elle ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.	
X			les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devront être évacuées dans un réseau collectif (qui peut comprendre des canalisations mais également des fossés, sous réserve de l'accord du gestionnaire en cas de fossé le long d'une route, et des cours d'eau)	
	X		Cette évacuation devra se faire par canalisation étanche. Elle ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration .	
			Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :	
X	X		➤ L'extension* en élévation doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles ».	
		X	➤ Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.	

Zone	<u>RÈGLE B12</u>	<i>Glissement de terrain moyen</i>
<u>Aléas</u>	Glissement de terrain	
<u>Intensité</u>	Moyen	

Pour rappel, certains aménagements ou opérations dérogent à la présente règle et sont soumis à des dispositions particulières décrites en tête de ce règlement (voir la partie ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			➤ <u>Sont interdits :</u> ✓ toute action (par exemple : remblais, déblais) dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction* ou installation* sinistrée, à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre, suite à un phénomène de glissement. ➤ <u>Sont autorisés sans prescriptions :</u> ✓ les constructions* et installations* non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe* d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans local à sommeil ; ✓ la création d'une extension* au sol d'emprise au sol* inférieure à 20 m² sans création de surface de plancher* et en particulier sans local à sommeil ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions* et installations*, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). ➤ <u>Sont autorisés sous conditions spécifiques :</u>
	X		✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire la vulnérabilité par rapport à la situation existante.
			➤ <u>Les autres constructions* et installations* sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies ci-dessous.</u>

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	PRESCRIPTIONS	
			Constructions* et installations* nouvelles et extensions* au sol des constructions et installations existantes* :	
			➤ Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol :	
X			les eaux usées devront être évacuées dans un réseau d'assainissement collectif.	
	X		Cette évacuation devra se faire par canalisation étanche. Elle ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.	
X			les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devront être évacuées dans un réseau collectif (qui peut comprendre des canalisations mais également des fossés, sous réserve de l'accord du gestionnaire en cas de fossé le long d'une route, et des cours d'eau)	
	X		Cette évacuation devra se faire par canalisation étanche. Elle ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux, sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement ainsi que sur les modalités techniques d'infiltration.	
	X		➤ Préalablement à tout terrassement, travaux, construction* et installation*, une étude géotechnique de type G2 devra être réalisée par un expert à la charge du pétitionnaire. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (stabilité des terrassements, niveau des fondations, renforcement de la structure, drainage des parcelles et maîtrise des écoulements) de telle sorte que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité par rapport à la situation existante.	
			Extensions* en élévation des constructions ou installations existantes* :	
X	X		➤ L'extension* en élévation doit respecter les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles » (y compris la réalisation d'une étude géotechnique,	

			notamment sur le dimensionnement de la structure et des fondations).
	X	➤	Si la construction ou l'installation existante* ne respecte pas les « prescriptions pour les constructions* et installations* nouvelles », des travaux d'amélioration de la vulnérabilité de la construction ou de l'installation existante* doivent être prévus dans la même autorisation.

GLOSSAIRE

Annexe (lexique national de l'urbanisme introduit par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) :

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée suffisamment proche de cette dernière afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel. Elle peut disposer ou non d'un accès direct depuis la construction principale. L'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement.

Cote du sol de 1er niveau :

La cote du sol du 1er niveau inclut toutes les pièces qui sont ou pourraient devenir habitables . Ce 1er niveau n'inclut pas par exemple les vides sanitaires.

Coursive :

Muret de protection continu qui protège plusieurs accès aux bâtiments.

Construction (lexique national de l'urbanisme introduit par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface, pour vivre ou exercer une activité.

Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

Il est précisé que dans le cadre de l'application ce règlement, les logements insolites précaires et démontables (yourtes, tipis, HLL*, RML*) sont considérés comme des constructions contrairement au lexique national.

Construction existante (lexique national de l'urbanisme introduit par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) :

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol « risques » : (article R.420-1 du code de l'urbanisme)

L'emprise au sol d'une construction* ou d'une installation* est la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction. En sont exclus :

- les ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades) ;
- les débords de toiture et les balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;

- les auvents dont la projection verticale est inférieure à 20 m², sous réserve qu'ils soient soutenus uniquement par des poteaux transparents hydrauliquement et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet.

Espace refuge :

Un espace refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans de bonnes conditions de sécurité, dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue. Il doit être situé au premier étage. Il doit être facilement accessible de l'intérieur de l'unité fonctionnelle et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des secours et l'évacuation des personnes. Il doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

La hauteur sous plafond de l'espace refuge est de 1m80 minimum. La surface de plancher minimale de l'espace refuge est de 6 m² ou 1 m² par occupant potentiel. Des combles peuvent être aménagés et servir d'espace refuge sous réserve que le plancher présente une résistance mécanique minimale compatible avec la charge que représentent les occupants susceptibles de s'y réfugier.

Espaces urbanisés (cf guide plan de prévention des risques des cours d'eau torrentiels 2023) :

Les espaces urbanisés sont les bourgs, les villages, les hameaux et les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Si le contexte le justifie, ils peuvent contenir certains secteurs limités en continuité immédiate de l'urbanisation existante. Ils ne concernent donc pas les espaces agricoles, les espaces forestiers, les bâtis isolés, etc.

La carte des espaces urbanisés est lisible sur le zonage réglementaire.

Établissement de gestion de crise :

Établissement nécessaire à la gestion de crise et intervenant en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, mairie, central téléphonique, centres de secours, de soins, héliports, ateliers municipaux, centres d'exploitation de la route...)

Établissement recevant du public ou ERP (Article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation) :

Ce terme désigne des bâtiments, des locaux ou des enceintes, publics ou privés, accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. L'accès peut y être gratuit, payant, libre, restreint ou sur invitation. Il peut s'agir par exemple d'une mairie, d'un restaurant, d'un hôtel, d'un commerce (de toute taille), d'une école, d'un parc d'attraction, d'un lieu de culte ...

Dans le cadre de ce règlement, les classes de vulnérabilité d'occupation des projets reprennent la classification par catégorie, par groupe et par type des ERP pour l'application du règlement de sécurité incendie et définies dans l'arrêté du 7 février 2022. Ce classement ainsi que des informations sur les ERP sont consultables sur :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32351>.

Extension (lexique national de l'urbanisme introduit par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) :

Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être « au sol » ou « en élévation » (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Habitation légère de loisirs (ou HLL) (article R111-37 du code de l'urbanisme) :

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Installation (lexique national de l'urbanisme introduit par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) :

A contrario des constructions*, une installation est un espace ou un aménagement dans lequel l'homme ne peut ni vivre ni exercer une activité. Par exemple : chaufferie, poste de transformation, canalisation, mur et clôture, ...

Installations ou constructions nécessaires aux activités forestières :

1/ Dans le cas où le statut d'exploitant forestier est avéré : les installations et constructions liées à la « chaîne du bois » (conditionnement, transformation, commercialisation) sont considérées comme des constructions et installations liées à l'exploitation forestière.

2/ En l'absence de démonstration de statut d'exploitant, les installations et constructions en lien direct avec la découpe du bois : zone de stockage de grumes, locaux temporaires liés au travail de la coupe (local de vie, sanitaires vestiaires ...) sont considérées comme des constructions et installations liées à l'exploitation forestière.

Plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; il a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé. Pour un risque connu, le PCS, arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes : organisation et diffusion de l'alerte ; recensement des moyens disponibles ; mesures de soutien de la population ; mesures de sauvegarde et de protection. Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des PCS ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Remontées mécaniques :

La définition des « remontées mécaniques » est donnée par l'article L342-7 du code du tourisme : sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par

chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

Renouvellement urbain (cf guide plan de prévention des risques des cours d'eau torrentiels 2023) :

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions ou des extensions en élévation) une zone déjà urbanisée. Une telle opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Un renouvellement urbain avec une réduction globale de la vulnérabilité peut, dans certains cas, conduire à une densification et donc à une augmentation locale de la population. Cette densification est alors à envisager dans des proportions limitées, dans le cadre d'opérations de renouvellement sur un périmètre relativement large (quartier ou groupe de parcelles) et s'accompagne de compensations permettant d'assurer que la vulnérabilité est globalement réduite.

Résidence mobile de loisirs (ou RML) (article R111-41 du code de l'urbanisme) :

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Surface de plancher (article R111-22 du code de l'urbanisme)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Zone de confinement sécurisée (guide CSTB 2023)

L'objectif d'une zone de confinement sécurisée est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre autant que possible en sécurité pendant un événement d'intensité exceptionnelle, plus forte que l'aléa de référence du présent règlement. Des dispositions en termes de conception structurale de ces locaux de confinement sont présentées dans le guide du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) sorti en 2023.

Explication des classes de vulnérabilité d'occupation :

Les classes de vulnérabilité d'occupation introduite pour évaluer l'évolution de la vulnérabilité d'occupation sont précisées dans les tableaux suivants. Ils explicitent les destinations et sous-destinations en référence à l'arrêté du 10 novembre 2016 correspondant au 5 classes de vulnérabilité d'occupation définies dans la partie générale du règlement.

Classe A : Établissements sensibles et stratégique

Rappel de la définition : les ERP difficilement évacuables (accueillant des personnes vulnérables ou avec une grosse capacité d'accueil) , les pénitenciers et les établissements de gestion de crise.

Sous-destination ou destination correspondantes :

- Tous les ERP avec une grosse capacité d'accueil ([voir classification des ERP du 1er groupe\(**\)](#))

[2- hébergement \(en partie : ceux de type J,U,R dans la classification des ERP*\(**\)\)](#) : EHPAD, maisons de retraite, résidences étudiantes

[4- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale](#) : maternelle, lycées, université,... établissement de formation, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maison de santé dans désert médicaux

[4- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées \(en partie:établissement de gestion de crise*\)](#) : mairie, préfecture, caserne de pompier, gendarmerie, services déconcentrés, pénitencier ...

[5- centres de congrès et d'exposition](#) : parcs d'exposition, parcs d'attraction, zéniths

Classe B : Logements et ERP avec locaux à sommeil

Rappel de la définition : Les constructions relevant des sous-destinations « logement », « hébergement » autres que celles visées en classe A et « hébergement hôteliers et touristique ».

Sous-destination ou destination correspondantes :

[2- logement](#) : y compris résidences démontables telles que les yourtes et les chambres d'hôtes

[3- hébergement hôtelier et touristique](#) : résidence tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales de vacances,... bâtiments nécessaire au fonctionnement des campings et PRL

[2- hébergement \(en partie : autres que classe A\)](#) : foyer de travailleurs, résidences hôtelières à vocation sociale, centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, centre d'hébergement des demandeurs d'asile

Classe C : Autres ERP (sans local à sommeil)

Rappel de la définition : les constructions* de type ERP relevant des destinations « commerce et activités de service », « équipements d'intérêt collectif et service public » autres que celles visées en classe A et B.

Sous-destination ou destination correspondantes :

3- artisanat et commerce de détail : épiceries, supermarchés, coiffeurs, cordonniers ...

3- restauration (hors restauration collective rattachée à la destination principale)

3- activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : banques, assurance, avocats, médecin, spa, salle de sports, maison de santé hors désert médicaux...

4- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées (en partie : autres que classe A)

4- salle d'art et de spectacle

4- équipements sportifs : stades, gymnase, piscines municipales

4- autres équipements recevant du public : église, mosquées, temples, salles polyvalentes, local syndical, associatif, accueil de gens du voyage

Classe D : Activités autres qu'ERP

Rappel de la définition : constructions* relevant des sous-destination commerce de gros, industrie, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Sous-destination ou destination correspondantes :

3- commerce de gros

4- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

5- industrie

5- bureaux

Classe E :

Rappel de la définition : constructions et installations ne relevant pas des classes A,B, C ou D (dont les exploitations agricoles ou forestières et les entrepôts).

Sous-destination ou destination correspondantes :

1- exploitation agricole

1- exploitation forestière

5- entrepôts

() Explicitation des ERP compris dans la classe A :**

Les ERP considérés comme relevant de la classe de vulnérabilité d'occupation A sont :

- Tous les ERP de type J, U, R de la classification des ERP pour la réglementation incendie (définie par l'arrêté du 7 février 2022)
 - Type J = structures d'accueil pour personnes âgées et structures d'accueil pour personnes handicapées

- Type R = écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, maison d'assistantes maternelles, établissements d'enseignement et de formation, internat,...
- Type U = établissements de soin
- Ainsi que tous les ERP du 1er groupe de la classification pour la réglementation incendie, c'est-à-dire qui dépasse un seuil de capacité d'accueil qui dépend de la nature de l'exploitation (voir tableau ci-dessous).

Nature de l'exploitation	Type	Appartient à la classe A si capacité d'accueil (sans les employés) supérieure à		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Salle d'audition, de conférence, de réunion, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier, salle multimédia, salle polyvalente	L	200	100	/
Salle de spectacles, de projection (y compris les cirques non forains), cabarets	L	50	20	/
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boissons	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	/	/
Salle de danse ou salle de jeux	P	120	20	100
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissements de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau	W	200	100	100
Établissement sportif couvert	X	200	100	100
Musées	Y	200	100	100
Établissement de plein air	PA	300	/	/
Gare aérienne	GA	200	/	/
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20	/	/
Chapiteaux et tentes	CTS	50	/	/

Pour plus d'information, consulter <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32351>.

Schéma expliquant la prescription sur le remblai de surélévation en inondation (vue de haut) :

